

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

Gabon

Décembre 1972

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DIRECTION GENERALE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Direction des échanges commerciaux et du développement

**LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

dans les
Etats africains et malgache associés

VOLUME 12

REPUBLIQUE GABONAISE

AVANT - PROPOS

La Commission des Communautés européennes, en accord et en étroite liaison avec les Gouvernements des Etats Africains et Malgache Associés à la Communauté économique européenne (EAMA) (1), fait réaliser actuellement un vaste programme d'études destiné à décèler les possibilités d'implanter dans ces pays certaines activités industrielles d'exportation vers les marchés des pays industrialisés. Dans ce cadre, il était indispensable de rassembler au préalable un certain nombre d'informations de base relatives aux conditions d'implantation et de fonctionnement des entreprises industrielles dans les EAMA.

Ces informations, qui seront utilisées dans les études sectorielles en cours, peuvent aussi être utiles à tous ceux qui s'intéressent à une implantation industrielle dans un des EAMA, C'est pourquoi elles ont été regroupées, par pays associé, dans une brochure qui constitue un recueil des données de base sur les conditions d'installation et de fonctionnement des entreprises industrielles dans chacun des pays associés (2)

Les renseignements, ayant été rassemblés vers le milieu de l'année 1972, reflètent la situation à cette date. Ils présentent inévitablement un certain caractère de généralité et des lacunes. L'étude particulière d'un projet spécifique requerra donc l'approfondissement de certains points ou des recherches complémentaires.

Si les services de la Commission ont fixé l'objet des recherches, la collecte des informations a été réalisée sous la direction du Bureau SEDES, avec le concours des sociétés IFO (Munich), SETEF (Paris), SICAI (Rome) et SORCA (Bruxelles) et sous leur responsabilité.

(1) Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Somalie, Tchad, Togo, Zaïre.

(2) Les brochures peuvent être obtenues gratuitement à l'adresse suivante : Commission des Communautés européennes, Direction Générale de l'Aide au Développement (VIII/E/3), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

FOREWORD

The Commission of the European Communities, by agreement and in consultation with the Governments of the Associated African and Malagasy States (AAMS) (1), is initiating an extensive programme of studies to determine the possibilities for establishing export-orientated industries in these countries with an eye to the markets of industrialised countries. It was necessary to begin this project by gathering a certain amount of **basic information** on the conditions relating to the installation and the functioning of industrial enterprises in the AAMS.

This information, which will be used for current sectoral studies, may also be of use for those who are interested in establishing industry in the AAMS. For this reason, the information is being classified for each associated state in a brochure which will provide a basic reference on the conditions relating to the setting up and the functioning of industrial enterprises in these areas (2).

The information given was compiled in the middle of 1972 and reflects the situation at that time. Inevitably, it is of a general nature and there are some gaps. Detailed study of a particular project will require further work on certain points or research of a complementary nature.

While the object of this study has been determined by the services of the Commission, the gathering of information has been carried out by the SEDES Office with the help of the IFO (Munich), SETEF (Paris), SICAI (Rome) and SORCA (Brussels).

-
- (1) Burundi, Cameroon, Central African Republic, Congo, Ivory Coast, Dahomey, Gabon, Upper Volta, Madagascar, Mali, Mauritania, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Chad, Togo, Zaïre.
 - (2) Brochures may be obtained free of charge from the following address :
Commission of the European Communities, Directorate General for Development Aid (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Brussels.

VORWORT

Die Kommission der Europäischen Gemeinschaften unternimmt gegenwärtig, im Einvernehmen und in enger Zusammenarbeit mit den Regierungen der mit der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft Assoziierten Afrikanischen Staaten und Madagaskar (ASSM) (1), ein umfangreiches Studienprogramm mit dem Ziel, die Möglichkeiten für die Ansiedlung bestimmter Exportindustrien in diesen Ländern zu untersuchen. Im Rahmen dieses Programms erschien es zweckmässig, zu Beginn der Untersuchungen eine Reihe von grundlegenden Informationen über die Niederlassungs- und Arbeitsbedingungen von Industriebetrieben in den AASM zu sammeln.

Diese Informationen dienen als Ausgangspunkt für die gegenwärtig betriebenen Sektorenstudien. Sie können aber auch für alle Kreise von Nutzen sein, die sich für den Aufbau von Industriebetrieben in den AASM interessieren. Aus diesem Grunde hat sich die Kommission entschlossen, sie in Form einer Schriftenreihe, für alle assoziierten Staaten, zu veröffentlichen. Diese Reihe bildet somit eine Sammlung der wichtigsten Daten und Informationen über die Bedingungen für die Gründung und den Betrieb von Industrieunternehmen in jedem einzelnen der assoziierten Staaten (2).

Die hier veröffentlichten Daten wurden um die Mitte des Jahres 1972 zusammengestellt und beziehen sich auf die Situation zu diesem Zeitpunkt. Sie sind in manchen Punkten notwendigerweise allgemein gehalten und weisen auch gewisse Lücken auf. Für die genaue Untersuchung eines spezifischen Projekts wird es daher notwendig sein, verschiedene Angaben detaillierter zu erheben und gegebenenfalls zusätzliche Informationen zu sammeln.

Die Erhebung und Zusammenstellung der in dieser Reihe enthaltenen Angaben erfolgten im Rahmen eines von den Dienststellen der Kommission festgelegten Programms. Sie wurden durchgeführt von den Studienbüros IFO-Institut (München), SETEF (Paris), SICAI (Rom) und SORCA (Brüssel) unter der Leitung und Mitwirkung der Société d'Etudes pour le Développement Economique et Social (SEDES), Paris.

-
- (1) Burundi, Kamerun, Zentralafrikanische Republik, Kongo, Elfenbeinküste, Dahome, Gabun, Obervolta, Madagaskar, Mali, Mauretanien, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Tschad, Togo, Zaïre
- (2) Die einzelnen Hefte dieser Reihe können unentgeltlich von folgender Adresse bezogen werden : Kommission der Europäischen Gemeinschaften, Generaldirektion Entwicklungshilfe (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 - BRUSSEL.

PREMESSA

La Commissione delle Comunità Europee, con l'accordo e in stretto contatto con i Governi degli Stati Africani e Malgascio Associati alla Comunità economica europea (SAMA) (1), sta facendo realizzare un vasto programma di studi destinato a scoprire le possibilità di localizzare, in quei paesi, alcune attività industriali specializzate nell'esportazione sui mercati dei paesi industrializzati. In questo quadro, era indispensabile raccogliere, per prima cosa, un certo numero di informazioni di base relative alle condizioni di localizzazione e di funzionamento delle imprese industriali nei SAMA.

Queste informazioni, che saranno utilizzate negli studi per settore, che sono in corso, possono anche essere utili a tutti coloro che si interessano a una localizzazione industriale in uno dei SAMA. Per tale motivo queste informazioni sono state raccolte, per ciascuno dei paesi associati, in una pubblicazione che costituisce una raccolta dei dati fondamentali sulle condizioni di installazione e di funzionamento delle imprese industriali in ciascuno dei SAMA (2).

Le informazioni si riferiscono alla situazione esistente verso la metà del 1972, data alla quale sono state raccolte. Esse presentano inevitabilmente una certa genericità e qualche lacuna. Lo studio particolare di un progetto specifico richiederà quindi l'approfondimento di certi aspetti o delle ricerche complementari.

Se i servizi della Commissione hanno fissato l'obiettivo di queste indagini, la raccolta delle informazioni è stata realizzata sotto la direzione della SEDES, con la collaborazione delle società IFO (Monaco di Baviera), SETEF (Parigi), SICAI (Roma) e SORCA (Bruxelles), e sotto la loro responsabilità.

(1) Burundi, Camerun, Repubblica Centrafricana, Congo, Costa d'Avorio, Dahomey, Gabon, Alto-Volta, Madagascar, Mali, Mauritania, Niger, Ruanda, Senegal, Somalia, Ciad, Togo, Zaïre.

(2) La pubblicazione può essere ottenuta gratuitamente al seguente indirizzo : Commissione delle Comunità Europee, Direzione Generale Aiuti allo Sviluppo (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

VOORWOORD

Met toestemming van en in nauwe verbinding met de Regeringen van de met de Europese Economische Gemeenschap Geassocieerde Afrikaanse Staten en Madagaskar (G.A.S.M.) (1) laat de Commissie van de Europese Gemeenschappen thans een uitgebreid studie-programma uitvoeren dat de inplantingsmogelijkheden in deze landen van bepaalde industriële activiteiten gericht op de export naar de markten van de industrie-landen dient vast te stellen. In dit verband was het onvermijdelijk van te voren een zeker aantal basisgegevens met betrekking tot de inplantings- en de bedrijfsvoorwaarden van de industriële ondernemingen in de G.A.S.M. te verzamelen.

Deze gegevens worden gebruikt in de sector-studies die op het ogenblik in gang gezet zijn. Zij kunnen echter ook van nut zijn voor al diegenen die belangstelling hebben voor een industriële inplanting in de G.A.S.M. Om deze reden werden zij, per geassocieerd land, gehergroepeerd in een brochure bevattende een verzameling van basisgegevens over de installatie-en bedrijfsvoorwaarden van de industriële ondernemingen, in ieder van de geassocieerde landen (2)

De gegevens, welke verzameld werden tegen het midden van 1972, geven de toestand op genoemd tijdstip weer. Zij bezitten onvermijdelijk enigermate het karakter van algemeenheid en vertonen lacunes. De bijzondere studie van een specifiek project zal derhalve een meer diepgaande bestudering van bepaalde punten of aanvullende navorsingen vereisen.

Ofschoon de diensten van de Commissie de doelstelling van de nazoeeking en hebben bepaald werd het verzamelen van de informatie verricht onder leiding van het bureau SEDES (Parijs) met medewerking van het IFO Instituut (München), het Bureau SETEF (Parijs) het bureau SICAI (Rome) en het Bureau SORCA (Brussel) en onder hun verantwoordelijkheid.

(1) Boeroendi, Kameroen, Centraalafrikaanse Republiek, Kongo, Ivoorkust, Dahomey, Gaboen, Boven-Volta, Madagaskar, Mali, Mauretanië, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Tsjaad, Togo, Zair.

(2) De brochures kunnen gratis worden verkregen op het volgende adres :
Commissie van de Europese Gemeenschappen, Directoraat Generaal "Ontwikkelingshulp"
(VIII/B/3), 200, Wetstraat, 1040 - Brussel.

Pour le Gabon, l'étude a été réalisée par Mr. ROUCHY, Chargé d'Etudes à la SEDES (Paris) et par Mr. DEBLON, Ingénieur en Chef à la SORCA (Bruxelles) avec la participation de Mr. PAQUIER, (SEDES) chargé de la coordination des travaux sur les 18 EAMA.

SOMMAIRE

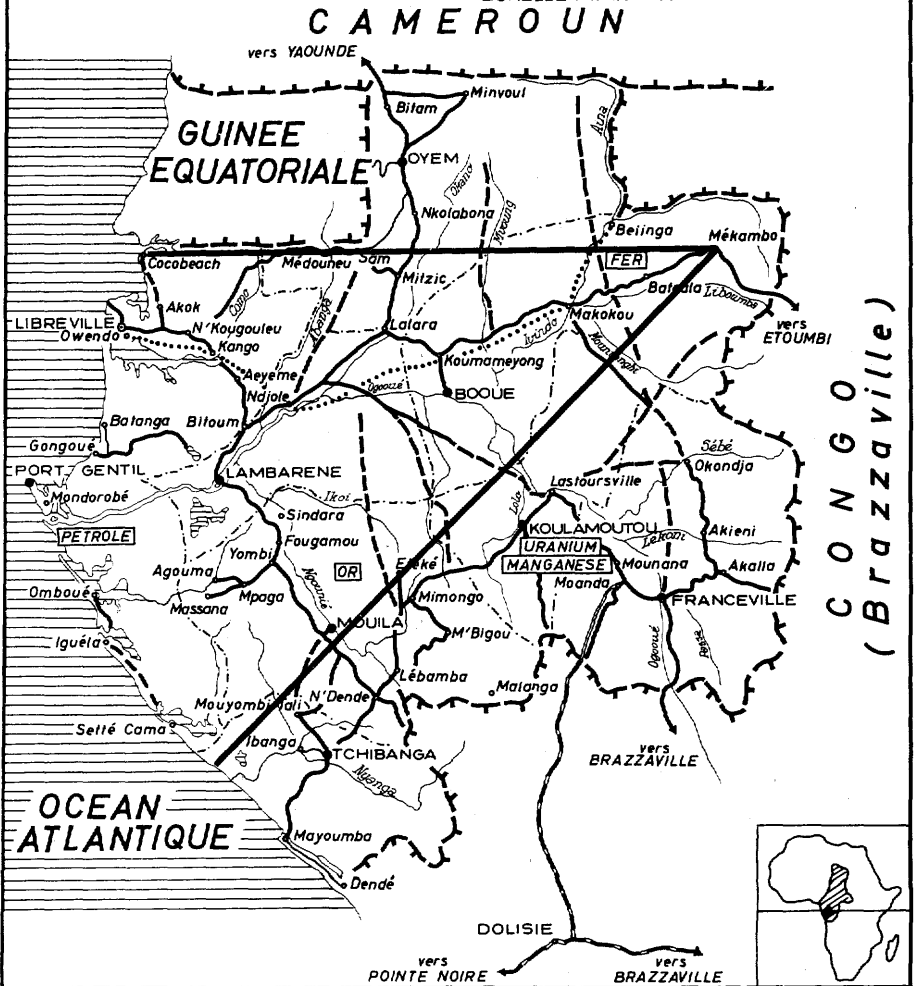
	Page
- CHAPITRE I	
GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE	
1 - Géographie et structures	4
2 - Economie	7
3 - Caractéristiques du pays	12
4 - Politique industrielle	13
5 - Adresses utiles à Libreville	17
- CHAPITRE II	
REGLEMENTATION	
1 - Régime douanier	20
2 - Régime fiscal	26
3 - Code des investissements	36
4 - Législation du travail	45
- CHAPITRE III	
DISPONIBILITES ET COUTS DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION	
1 - Main d'oeuvre	48
2 - Energie	55
3 - Prix (matériaux et équipements)	67
4 - Terrains et bâtiments	67
5 - Transports	68
6 - Télécommunications	77
7 - Crédit aux entreprises et sociétés d'investissements	78
8 - Divers	80
9 - Assurances	81

REPUBLIQUE GABONAISE

LEGENDE

— ZONE D'INFLUENCE DES
"PÔLES DE DEVELOPPE-
MENT" DE LIBREVILLE
ET DE PORT GENTIL

- LIMITE D'ETAT
 - - - LIMITE DE CIRCONSCRIPTION
 - CAPITALE
 - CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION
 - AUTRE LOCALITE
 - ROUTE PRINCIPALE
 - - - ROUTE PRINCIPALE EN PROJET
 - - - ROUTE SECONDAIRE
 - CHEMIN DE FER
 - CHEMIN DE FER EN PROJET
 - TELEFERIQUE
- ÉCHELLE : 1/4.000.000



CHAPITRE I

GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE

Ce chapitre a pour but de fournir de façon aussi brève que possible un certain nombre de données générales sur le pays. Dans le cadre de la présente étude ces données ont été choisies comme présentant un caractère "d'environnement" de l'industrie et comme concernant la recherche d'implantations industrielles. Elles portent sur :

- la géographie, les structures politiques et administratives, la démographie et les zones agro-climatiques ;

- l'économie : monnaie, produit intérieur brut, commerce extérieur et production, structures commerciales, budgets, enseignement, santé ;

- les traits considérés comme caractéristiques du pays pour ses potentialités à l'égard de l'industrialisation ;

- le secteur industriel : description, orientations ;

- les adresses utiles à quiconque est intéressé par les problèmes relatifs à l'industrie dans le pays.

I - GEOGRAPHIE ET STRUCTURES

1.1. Situation géographique

Latitude : du 2° Nord au 4° Sud
Longitude : du 9° Est au 15° Ouest

- Superficie : 267.000 km² soit environ la moitié du territoire de la France

Distance maxima nord/sud : 700 kms
Distance maxima est/ouest : 600 kms

- Frontières avec :

- . au nord : la Guinée Equatoriale et le Cameroun
- . à l'est : la République Populaire du Congo

- Accès à la mer :

Littoral Atlantique de 800 kms de long. Le phénomène de la barre empêche tout développement portuaire en dehors des estuaires.

Il existe trois ports : Libreville, Libreville-Owendo, Port-Gentil.

1.2. Structures politiques

Le Gabon est régi par la constitution du 17 février 1961, modifiée par une loi du 15 février 1967.

Le Pouvoir exécutif est exercé par le Président et le Vice-Président de la République, élus au suffrage universel et direct pour 7 ans.

Le Président de la République est chef du Gouvernement.

Le Vice-Président est Ministre de la Coordination.

Le Pouvoir législatif appartient à l'Assemblée composée de 67 députés élus pour 5 ans au suffrage universel direct.

Un parti unique, le Parti Démocratique Gabonais "PDG" a été institué en mars 1968.

1.3. Structures administratives

Le Gabon comporte 9 régions subdivisées en 28 districts. A la tête de chaque région se trouve le préfet. A la tête de chaque districts se trouve un sous-préfet.

TABLEAU I
DIVISIONS ADMINISTRATIVES

<u>Régions</u>	<u>Préfectures</u>	<u>Population</u>
Estuaire	Libreville	95.000 habitants
Woleu-N'Tem	Oyem	83.000 "
Ogooué-Ivindo	Makokou	37.000 "
Moyen-Ogooué	Lambaréné	36.000 "
Ogooué-Maritime	Port-Gentil	77.000 "
Ogooué-Lolo	Koulamoutou	38.000 "
N'Gounié	Mouila	82.000 "
Haut-Ogooué	Franceville	45.000 "
Nyanga	Tchibanga	39.000 "

Il existe six communes de plein exercice :

Libreville, Port-Gentil, Oyem, Bitam, Mouila, Lambaréné.

1.4. Population

- Population totale :

Evaluée à 500.000 habitants d'après le recensement de 1960.

- Taux de croissance de 1960-1969 ; 0,8 % (ce taux serait actuellement de 2 % / an.

- Taux d'urbanisation : de l'ordre de 20 à 25 %, en croissance.

Une ville compte plus de 50.000 habitants, la capitale : Libreville (entre 80.000 et 90.000 habitants en 1972).

- Population active :
Population d'âge actif (15 à 59 ans) de l'ordre de 270.000 individus des deux sexes.
Population active salariée : 65.300

1.5. Zones agro-climatiques

- Une zone côtière nord-sud, basse et plate, largeur variant de 30 à 200 kms
- Une zone inférieure de plateaux généralement accidentés

- Climat :

Type : équatorial, chaud et humide

Température moyenne : entre 24 ° et 26°

Humidité : Moyennes mensuelles généralement supérieures à 80 %, baisse sensible au cours de la saison sèche

Précipitations : saisons des pluies : - mi-janvier à mai
- octobre à mi-décembre

2 - ECONOMIE

2.1. Monnaie

Le Gabon appartient à la zone Franc.

La monnaie est le Fcfa.

Parité au 1er juillet 1972 : 1 Fcfa = 0,036 u.c.

1 u.c. = 277,7 Fcfa

2.2. Produit Intérieur Brut

D'après le Commissariat au Plan :

1968 : 75,9 MM Fcfa

1969 : 85,1 "

1970 : 93,1 "

Pour 1968 :

Secteur primaire : 25,5 %

" secondaire : 49,0 %

" tertiaire : 25,5 %

Compte tenu des chiffres admis pour 1970, le PIB par tête serait de l'ordre de 186.000 Fcfa/an.

2.3. Commerce extérieur

TABLEAU 2
EXPORTATIONS

Produits	Exportations 1970			Productions	
	Hors UDEAC	UDEAC	TOTAL	1970	1971
	V	V	V		
Café	69,8		69,8	486 t	525 t
Arachides	14,5		14,5		230 t
Noix et amandes palmistes	12,2		12,2		
Huile de palme	14,9		14,9	1.370 t	650 t
Cacao en fèves	455,9		455,9	5.175 t	6.095 t
Minerais de manganèse	7.125,0		7.125,0	1.453.000 t	1.866.000 t
Minerais d'uranium (concentrés)	1.240,7		1.240,7	1.077 t	1.228 t
Produits pétroliers	14.525,5	3.425,9	17.951,4		
dont brut	(13.755,4)		(13.755,4)	5.423.000 t	5.785.000 t
dont raffinés	(770,1)	(3.425,9)	(4.196,0)	875.000 t	976.000 t
Okoumé brut	9.205,5		9.205,5		
dont Loyale	(430,0)		(430,0)		
dont seconde	(2.684,8)		(2.684,8)		
dont autres	(6.090,7)		(6.090,7)		
Autres bois bruts	1.576,9		1.576,9		
Bois sciés	44,6		44,6	28.800m ³	
Traverses de chemin de fer	216,7		216,7		
Placages-déroulages	428,8		428,8		
Contreplaqués	2.260,0	261,7	2.521,7	72.095m ³	73.650m ³
Peaux de crocodiles	41,5		41,5		
Fils et tissus de coton		351,4	351,4		
Or	53,9	10,9	64,8		
Autres exportations	24,2	32,6	56,8		
TOTAL	37.310,6	4.082,5	41.393,1		

Source pour les Exportations : "Etude du Commerce Extérieur Réel du Gabon de 1964 à 1970" - Ministère du Plan et du Développement
Commissariat au Plan - Mars 1971 - Annexes 2 et 3.

TABLEAU 3
IMPORTATIONS

Importations en valeur - 1970 -

(en M Fcfa)

Groupe de produits	Hors UDEAC	UDEAC	TOTAL
Produits agricoles	1.282,7	255,8	1.538,5
Produits des industries alimentaires et tabacs	2.056,1	1.018,6 (sans tabac)	3.074,7
Produits minéraux	826,1	116,1	942,2
Produits des industries chimiques	2.388,5	247,5	2.636,0
Produits des industries textiles	1.548,3	517,7	2.066,0
Métaux et demi-produits métal	4.130,0	222,1	4.532,1
Produits de l'industrie mécanique et électrique	4.609,0		4.609,0
Matériel de transport	4.256,7		4.256,7
Autres importations	<u>2.026,8</u>	<u>269,4</u>	<u>2.296,2</u>
TOTAL	23.124,2	2.647,2	25.771,4

TABLEAU 4
BALANCE COMMERCIALE

(en M Fcfa)

	1968	1969	1970
Exportations	30.803	36.719	41.393
Importations	<u>15.932</u>	<u>20.190</u>	<u>25.771</u>
Solde	+ 14.871	+16.529	+15.622

La balance commerciale se présente régulièrement comme largement excédentaire.

2.4. Structures commerciales : p.m.

2.5. Budget

Source : Ministère de l'information

Equilibré en recettes et dépenses à 24.523 MFcfa pour 1971 et à 31.003 MFcfa pour 1972, soit en augmentation de 26,4 % par rapport à 1971.

Pour 1972 :

Recettes ordinaires :	28.170 MFcfa, soit par rapport à 1971, + 34,6 %
Recettes extraordinaires (ressources extérieures):	2.833 MFcfa, soit - 21,2 %
Dépenses de fonctionnement :	19.227 MFcfa, soit + 15,0 %
Dépenses d'investissement :	11.776 MFcfa, soit 37,88 % du budget

2.6. Enseignement

Le Gabon consacre environ 20 % de son budget aux activités éducatives.

L'enseignement est obligatoire de six à seize ans.

Le taux de scolarisation est l'un des plus élevés de l'Afrique : 96 %.

Année scolaire 1970-1971

Primaire :	100,209 élèves dans 694 écoles, dont 376 publiques
Secondaire :	8,664 élèves dans un lycée, 13 collèges classiques, 27 collèges d'enseignement général
Technique :	1,456 élèves dans un lycée, 7 CEGT et une école de commerce
Normal :	268 élèves dans une école normale et 5 centres de formation pédagogique
Supérieur :	172 étudiants (dont 11 français) à l'Université de Libreville. A l'étranger : 618 étudiants dont la plupart à Dakar et en France

A Libreville ont été ouverts depuis 1960 plusieurs établissements de formation pré-universitaire et notamment :

- en 1964, l'Institut Polytechnique, établissement inter-Etats, pour la formation de techniciens et d'ingénieurs des travaux publics et de l'industrie.

2.7 - Santé

9 Hôpitaux (1.805 lits) :

- Hopital général à Libreville
- Hopitaux secondaires à Port-Gentil, Oyem, Mouila
- Hopitaux privés du Dr.Schweitzer à Lambaréné et des missions

30 centres médicaux (1.186 lits) :

23 dispensaires prénataux

70 dispensaires et infirmeries

Avec 1 lit pour 180 habitants et 1 médecin pour 6.000, le Gabon est au premier rang des Etats Africains.

3 - CARACTERISTIQUES DU PAYS

Le Gabon est recouvert dans sa quasi-totalité (85 %) par la forêt dense, à l'exception de quelques zones de savane le long du littoral, dans le Sud-Est autour de Franceville, et au Sud-Ouest.

L'espace gabonais est, du fait de cette végétation et du relief, difficile à maîtriser.

Le pays est peu peuplé et sa population est très inégalement répartie. Les principales concentrations se situent dans la région de l'estuaire (Libreville), dans les régions desservies par les fleuves Ogooué et N'Goumé, et dans le Woleu-N'Tem, région voisine du Cameroun.

A l'intérieur du pays, la plupart des régions non desservies par des infrastructures et des voies de transport restent peu accessibles et peu peuplées.

La principale richesse du pays a été jusqu'en 1965, le bois (notamment l'Okoumé) qui représente 37 % du produit des exportations et 20 % des recettes de l'Etat.

Depuis cette date, les produits du sous-sol constituent la part essentielle du revenu national ; en 1969, pétrole et minerais atteignent 59 % du total des exportations.

A côté du pétrole (plus de 5 millions de tonnes en 1970), citons l'uranium (1.077 tonnes de concentré en 1970), le manganèse dont le gisement très riche (52 %) met le Gabon au 1er rang des exportateurs de ce minerai et le fer, (teneur 65 %) pour lequel l'étude de l'exploitation et de l'évacuation est déjà très avancée.

4 - POLITIQUE INDUSTRIELLE

4.1. Contenu industriel du Plan

Le 2° plan quinquennal 1971-1975, en cours d'exécution, a pour objectifs :

- poursuivre l'extraction des ressources naturelles
- développer l'économie rurale
- accroître la valeur ajoutée de la production forestière, industrielle et énergétique
- développer l'infrastructure de transport
- accroître la population, améliorer l'état sanitaire général, développer l'enseignement.

Investissements prévus (en MM Fcfa)

Secteur forestier	13,7	} Production 88,9
Mines	29	
Industrie	32,4	
Agriculture, élevage	1,8	
Energie	12	
Infrastructure	58	
Social et enseignement	<u>4,5</u>	
Total	151,4	

4.1.1. Secteur forestier

- Le 2° Plan prévoit une campagne d'inventaires forestiers en 1ère et 2ème zone, qui porteront sur 360.000 hectares.

De plus, 6.500.000 hectares de la 3° zone seront sondés.

- Le chemin de fer Owendo-Booué permettra l'ouverture de 2 millions d'hectares.

Le rail permettra l'implantation à l'intérieur des unités de déroulage et le développement du sciage.

- La production d'Okoumé pourrait atteindre 1.100.000 t en fin de plan.

L'exploitation des bois divers pourra passer de 189.000 t en 1970 à 265.000 t en 1975.

4.1.2. Secteur minier

Pétrole : réserves de 70 millions de tonnes, susceptibles d'augmentation par le perfectionnement des méthodes de forage.

Manganèse : Prévisions de 2.300.000 t en 1975.

Uranium : la découverte de 2 nouveaux gisements amène à 20 ans la durée d'exploitation, à la cadence actuelle d'extraction.

4.1.3. Secteur agricole

Le Plan prévoit la vulgarisation des techniques agricoles autour du "secteur de base".

Des "blocs de plantation" suffisamment importants seront créés pour atteindre un meilleur rendement et une meilleure commercialisation des produits. Citons, dans le cadre de cette action, le développement de la culture du café dans le Haut Ogooué, l'Ogooué Lolo, l'Ogooué Ivindo.

L'élevage des bovins tendra à dépasser le stade rural pour arriver à la commercialisation.

Les centres d'essais spécialisés d'Akok et de Tchibanga verront leurs activités accrues pour la recherche de nouvelles espèces cultivables.

4.1.4. Secteur industriel

Le 2° Plan prévoit une accélération de l'industrialisation de transformation.

Une étude est en cours pour l'implantation d'une usine de cellulose :

investissement de 30 MMF cfa

capacité prévue : 245.000 t de pâte blanchie, basée sur une réserve de 200.000 hectares de forêt

Extension de la Raffinerie de Port-Gentil, et de la cimenterie qui exploiterait le calcaire de l'île de Coniquet.

A citer également, les investissements de la SEBOGA, qui investirait 300 millions dans la fabrication de boissons non-alcoolisées à la cadence actuelle de 200.000 hl, puis de 50.000 hl; une usine de cigarettes, une usine de piles électriques, utilisant le bioxyde de manganèse de Moanda; une usine de fabrication d'oxygène et d'acétylène. Autres projets : câblerie, clouterie et création de zones industrielles.

4.1.5. Secteur énergie

Le Gabon possède de nombreux sites hydro-électriques et de nombreuses réserves de gaz naturel encore inutilisées.

La production d'énergie électrique à Libreville et dans l'estuaire double tous les 5 ans.

Kinguélé, avec sa production de 150 millions de Kwh aura un rôle primordial dans l'évolution économique. De nombreux autres sites ont déjà été reconnus et seront exploités au fur et à mesure des besoins.

L'exploitation du pétrole entraîne une production importante de gaz naturel (350 millions de m³ en 1970) dont une faible partie (25 millions) est utilisée.

La transformation du gaz peut être la source de revenus et donc d'industries nouvelles : l'usine d'engrais par exemple à Port-Gentil.

4.1.6. Infrastructure (58 milliards prévus)

Au premier rang des projets, figure le chemin de fer Owendo-Booué, long de 332 km.

Cette voie ferrée sera la desserte indispensable des 2° et 3° zones forestières et ouvrira à l'exploitation les bois "divers", peu rentables avec le réseau d'évacuation traditionnel.

Dans le programme routier, le Plan propose les objectifs suivants :

- Terminer la Nationale n° 1 Libreville-Congo (68 km restent à faire pour que Libreville soit relié à Lastoursville en toutes saisons).
- Construire des ponts définitifs sur les routes les plus utilisées.
- Renforcer les principaux axes lourds et bitumer les sections à gros trafic. On prévoit le revêtement de 260 km de routes.
- Raccorder aux axes existants le futur réseau d'exploitation forestière (350 km).
- Enfin ouvrir l'axe lourd Sindara-Fougamou, Mouila-Nangha desservant la seconde zone forestière.

5 - ADRESSES UTILES A LIBREVILLE

- Administrations

- Commissariat au Plan	B.P.	172
- Direction des Affaires Economiques		1204
- Direction des Douanes		40
- Direction des Contributions Directes		165
- Direction des Mines		576
- Direction des Travaux Publics		49
- Service Maritime et Fluvial		163
- Direction de l'Agriculture		633
- Direction de l'Elevage		136
- Direction des Eaux et Forêts		32
- Ministère de Travail et Prévoyance Sociale		696

- Représentations diplomatiques et d'organismes internationaux

- Ambassade de France		25
- Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne		299
- Consulat des Pays-Bas		164
- Consulat de Belgique		167
- Consulat d'Italie		3109
- Le Luxembourg est représenté par l'Ambassade en République Populaire du Congo		225 à Brazza.
- Fonds Européen de Développement Contrôleur Délégué		321

- Divers

- Chambre de Commerce de Libreville	B.P. 110
- Chambre de Commerce de Port-Gentil	527
- PROMAGABON	172
- UNIGABON (Union Interprofessionnelle Economique et Sociale du Gabon) - Association patronale	84
- Union Gabonaise de Banque	315
- Société d'Energie et d'Eau du Gabon (SEEG)	2187
- SNDV (Société Navale Delmas-Vieljeux) Transports maritimes et fluviaux	77

CHAPITRE II

REGLEMENTATION

Dans ce chapitre sont tracées de façon synthétique les grandes lignes des réglementations concernant les activités industrielles en matière :

- de tarification douanière
- de fiscalité
- d'investissements
- de législation du travail

Les références des textes en vigueur sont mentionnées mais les textes eux-mêmes ne sont pas reproduits intégralement. Ils sont, en effet, le plus souvent extraits de documents volumineux ayant subi de multiples modifications, qui ne pouvaient trouver leur place dans le présent rapport. En ce qui concerne les codes d'investissements en particulier, les textes en vigueur au 30 Septembre 1971 ont été regroupés dans un volume spécial édité en Décembre 1971 par la Commission des Communautés Européennes (document VIII/713 (71) - F).

1 - REGIME DOUANIER

1.1. Ce titre a pour objet de fournir les renseignements de base concernant les droits et taxes d'entrée applicables aux matériaux et fournitures nécessaires à l'implantation et à la bonne marche d'une exploitation industrielle ainsi que les droits à l'exportation des produits fabriqués localement. Le détail des réglementations douanières et les taux spécifiques aux différents produits se trouvent dans le "Tarif et Code des Douanes" de l'UDEAC.

1.2. Importations

1.2.1. Droit de douane

- Assiette : valeur CAF des marchandises
- Taux : de 5 à 30 %

Le droit de douane ne s'applique pas aux marchandises originaires des Etats membres de la C.E.E.

1.2.2. Droit fiscal d'entrée

- Assiette : valeur CAF des marchandises
- Taux : de 0 à 260 % "ad valorem" ou taux spécifiques
- Taux moyens : de 25 à 30 %

Le droit fiscal d'entrée est applicable à toutes les marchandises sans distinction d'origine.

1.2.3. Taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation

Taxe de caractère fiscal frappant tous les produits importés quelle qu'en soit l'origine.

- Assiette : valeur CAF, augmentée du montant du droit d'entrée et, le cas échéant, du droit de douane.

- Taux : 10 %

Exemptions : voir régime tarifaire privilégiés
(1.2.5. ci-dessous)

1.2.4. Taxe complémentaire à l'importation

Cette taxe frappe la quasi totalité des articles, quelle qu'en soit l'origine.

- Assiette : valeur CAF

- Taux : généralement 5 % pour produits industriels.

1.2.5. Régimes tarifaires privilégiés

a) Matériel minier

Exemption de tous droits et taxes pour matériel de forage, de prospection géologique, de prospection minière, d'essai et traitement des minerais, de laboratoire et pour les produits destinés à la constitution et au traitement des banes de forage.

b) Matériel d'équipement - Taux unique réduit à 5 %

pour les matériels correspondant à un programme d'investissement approuvé (voir le "Code des Investissements").

c) Matières premières nécessaires à l'activité des industries agréées : exemption de tous droits et taxes.

d) Echanges avec les Etats membres de l'UDEAC

Exemption de tous droits et taxes pour les produits du crû et pour les marchandises fabriquées sous le régime de la Taxe Unique (c'est-à-dire destinées à être exportées dans les pays de l'UDEAC - Voir Code des Investissements).

1.2.6. Régime des pièces de rechange

Les pièces de rechange suivent leur régime propre (voir notes de la section XV - II et section XVI - I - II du Tarif des Douanes).

TABLEAU 5

DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

Nomenclature N D B	PRODUITS	Droit de douane	Droit d'entrée	Taxe sur le chiffre d'affaires Import	Taxe complémentaire	Taux global	
						Origine CEE % de CAF	Origine hors CEE % de CAF
13-01-11	Matières premières végétales pour tannage	5	25	10	5	42,5	48,5
25-23	Ciments hydrauliques (clinkers inclus)	20	15	"	"	31,5	53,5
27-10-89	Lubrifiants	5	20	"	"	37,0	42,5
28-08-00	Acide sulfurique, oleum	5	25	"	"	42,5	48,5
32-01-00	Extraits tannant d'origine végétale	7,5	10	"	"	26,0	34,25
34-03-00	Préparations pour l'huilage ou le graissage des cuirs	10	30	"	"	48,0	59,0
40-11-32	Chambre à air de plus de 2 Kg	10	25	"	"	42,5	53,5
40-11-43	Pneus de plus de 15 Kg	10	25	"	"	42,5	53,5
41-01	Peaux brutes	10	15	"	"	31,5	42,5
41-10-00	Cuir artificiels ou reconstitués	10	25	"	"	42,5	53,5
44-05-99	Bois de coffrage	30	25	"	"	42,5	75,5
44-23	Bois de construction et de menuiserie	30	25	"	"	42,5	75,5
48-04-00	Papiers et cartons	12,5	30	"	"	48,0	61,75
62-03	Sacs d'emballage en tissus de jute	30	15	"	"	31,5	64,5
69-07-90	Carreaux en grés cérame	10	35	"	"	53,5	64,5
73-10-01	Fers à béton ronds	10	20	"	"	37,0	48,5
73-11-10	Profilés	10	20	"	"	37,0	48,5
73-13	Tôles de fer ou d'acier à chaud ou à froid	10	20	"	"	32,0	43,0
73-21-11	Buses Armco	10	20	"	"	37,0	48,5
73-25-00	Câbles en acier	5	20	"	"	37,0	42,5
73-32-90	Boulons en acier	5	30	"	"	48,0	53,5
74-03	Fils de cuivre	10	20	"	"	37,0	48,5
76-03-01	Tôles en aluminium épaisseur < 0,15 mm	15	20	"	"	37,0	53,5
82-02	Lames de scie	7,5	30	"	"	48,0	56,25
84-06-41/42	Moteurs complets	10	20	"	"	37,0	48,5

TABLEAU 5 (suite)

Nomenclature N D B	PRODUITS	Droit de douane	Droit d'entrée	Taxe sur le chiffre d'affaires Import	Taxe complémentaire	Taux global	
						Origine CEE % de CAF	Origine hors CEE % de CAF
84-06-60	Partie de moteur	2,5	20	10	5	37,0	39,75
	Machines pour la fabrication des chaussures et autres travaux du cuir	10	10	"	"	26,0	37,0
84-45/46/47	Machines outil	10	10	"	"	26,0	37,0
84-48	Pièces détachées pour machines outils	5	20	"	"	37,0	42,5
85-13-90	Parties d'appareils électriques, téléphonie et télégraphie	10	20	"	"	37,0	48,5
85-14-90	Parties de microphone, amplificateurs	10	30	"	"	48,0	59,0
85-15-11	Récepteurs de radiotéléphonie et radiotélégraphie	20	30	"	"	48,0	70,0
85-15-12	Récepteur de radiodiffusion d'une valeur inférieur à 8.000 Fcfa	20	40	"	"	59,0	81,0
85-15-13	Récepteur de radiodiffusion d'une valeur supérieure à 8.000 Fcfa	20	30	"	"	48,0	70,0
85-18-90	Parties de condensateurs électriques	10	30	"	"	48,0	59,0
85-21-10	Cellules photoélectriques, transistors, semi-conducteurs	10	30	"	"	48,0	59,0
85-28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils	10	30	"	"	48,0	59,0
87-02-01	Voitures particulières de cylindrée inférieure à 2.000 cm ³	15	30	"	"	48,0	64,5
87-02-31	Camions de 3.000 cm ³ et plus CU moins de 10 t	15	15	"	"	31,5	48,0
87-02-32	Camions de 3.000 cm ³ et plus CU plus de 10 t	15	5	"	"	20,5	37,0

1.3. Exportation

1.3.1. Droits de sortie

- Assiette : valeur mercuroiale pour produits du crû, tels que bois, café, ...
valeur FOB pour autres marchandises.
- Taux : la quasi totalité des articles exportés ou réexportés est exonérée.
Pour les quelques produits taxés, taux variant de 0 à 22 %.

1.3.2. Taxe sur le chiffre d'affaires

- Assiette : même base que pour le droit de sortie, augmentée de ceux-ci.
- Taux : uniforme de 2 %
exonération possible pour les entreprises bénéficiant d'un régime d'investissement particulier.

1.3.3. Autres taxes perçues à l'exportation

a) Taxe de reboisement

Perçue uniquement sur les bois, à l'exception des grumes d'Okoumé.
Elle est calculée sur des valeurs mercuroiales publiées régulièrement et son taux varie de 1 à 3,5 %.

b) Taxe de conditionnement

S'applique aux produits agricoles au taux de 0,50 %.

c) Droit de timbre douanier

Perçu au taux de 5 % sur le montant des quittances relatives aux droits et taxes perçus à la sortie pour le compte du budget de l'Etat (principalement : droit de sortie et taxe sur le C. A. à l'exportation).

d) Redevance sur les bois

Perçue pour le compte de la Chambre de Commerce au taux de 5 Fcfa, par tonne.

e) Cotisation au profit du Comité International du Café

0,50 Fcfa par Kg et 37 Fcfa par sac de 60 Kg

f) Taxe spéciale sur les produits minéraux exportés

Perçue pour le compte de la Chambre de Commerce,
d'Industrie et des Mines.

Taux : 0,05 % ad valorem

g) Remboursement des scellés

Droit de plombage.

1.4. Taxe unique

Applicable aux productions industrielles nationales dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre au territoire de plusieurs Etats membres de l'UDEAC.

Taux - Fixé par acte du Comité de l'UDEAC, pour chaque produit fabriqué par les entreprises agréées.

Il peut être spécifique ou "ad valorem".

Lorsque la taxe est "ad valorem", la valeur servant de base est constituée par le prix de vente normal hors taxe au départ de l'usine (idem TVA).

Exemples : contreplaqués	11 %
peintures	11 %
radios	18 %
maroquinerie	14 à 18 %
meubles portes en bois	19 %
fils de fer, tôles	9 %

Important : Les produits fabriqués sous le régime de la taxe unique et destinés à l'exportation hors de l'UDEAC, sont exemptés de la taxe unique.
(Voir Code des Investissements).

1.5. Régime de l'Admission temporaire (Article 202 du Code des Douanes).

Importation en suspension provisoire des droits et taxes d'entrée pour les produits destinés à recevoir un complément de main d'oeuvre pour les emballages importés vides, destinés à être réexportés pleins, etc...

2 - REGIME FISCAL

2.1. Impôts sur les bénéfices

2.1.0. Généralités

L'imposition au Gabon des Sociétés dont le siège est en France ou des personnes physiques de nationalité française est régie par une convention franco-gabonaise qui prévoit en particulier qu'il ne peut y avoir double imposition et la réciprocité des services des contributions des deux états.

Les agences au Gabon de Sociétés dont le siège est en France sont imposées sur le chiffre d'affaires et les revenus de la dite agence, les amortissements à prendre en compte sont ceux des matériels de l'agence.

Les personnes physiques de nationalité française doivent déclarer la totalité de leurs revenus soit en France soit au Gabon, le choix dépend entre autre du temps passé au cours de l'année dans l'un ou l'autre pays.

Pour les étrangers non français, il n'y a pas de Conventions particulières. Ils sont pour le moment, en l'absence de Convention générale bilatérale, soumis au régime commun du code des impôts appliqué en République gabonaise.

2.1.1. Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sociétés (BIC)

- Assujettis : toutes sociétés par actions et à responsabilité limitée ainsi que les coopératives de consommation (vente) et d'artisans et les sociétés immobilières.
- Assiette : l'impôt est assis, chaque année sur les résultats du bilan clos l'année précédente. Y sont incluses les plus-values de cession, sauf exonération sous condition de emploi.

Le bénéfice net est établi après déduction de certaines charges comprenant notamment :

- . les frais généraux
- . les amortissements

- . les impôts, à l'exclusion de l'impôt cédulaire, et de l'impôt sur les BIC
- . les intérêts débiteurs

Toutefois, certaines évaluations de frais et charges sont limitées par les textes : amortissements, intérêts servis aux associés.

Exemples :

a) Amortissements admis :

- matériel automobiles lourd : 33 à 40 % l'an
- matériel automobiles de tourisme : 25 à 33 % l'an
- matériel d'exploitation : 15 à 25 % l'an
- mobilier : 10 à 15 % l'an
- bâtiments industriels : 5 à 10 % l'an

b) Charges admises

- intérêts versés aux associés : pour les sommes versées dans la caisse sociale en sus de leur part de capital.
- provisions pour pertes ou charges nettement précisées (sauf provision pour congés payés).
- impôts dont le recouvrement se fait dans l'exercice considéré sauf l'impôt cédulaire.

c) Les voitures de tourisme ne sont pas admises en amortissement si leur valeur d'acquisition est supérieure à 1.500.000 Fcfa.

- la déclaration de bénéfice doit être déposée dans les 4 mois de la clôture de l'exercice.
- taux : 34 % pour les entreprises industrielles -mais en tout état de cause, application de l'impôt minimum forfaitaire de 1.000.000 Fcfa (I.M.F.)
36 % pour commerçants et assimilés (c'est-à-dire sans transformation de produits ou marchandises).

Pour les entreprises nouvelles, l'exonération est prévue pour les 2 premières années à compter de la date d'installation ainsi que la réduction pour les 4 années suivantes.

2.1.2. Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux des particuliers et assimilés.

- Assiette : bénéfice net sous déduction de toutes charges.
- Base : de 0 à 150,000 Fcfa exonéré
 de 150 à 300,000 Fcfa compté pour 1/10è
 de 300 à 1,900,000 Fcfa compté pour 1/4
 supérieur à 1,900,000 Fcfa compté pour la totalité.
- Taux : 22 % pour commerçants et assimilés
 20 % pour autres redevables.
 Des réductions pour charge de famille sont applicables.

Nbre. d'enfants	Taux de réduction		Maxima	
	par enfant	Total	par enfant	Total
1	15	15	5.000	5.000
2	15	30	5.000	10.000
3	25	75	15.000	25.000
4	25	100	15.000	40.000
5		100	15.000	55.000 +15.000 par enfant

2.1.3. Impôts sur les bénéfices agricoles (plantation-élevages).

Mêmes dispositions que pour les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.), mais appliqués au 85/100è des bénéfices.

2.1.4. Impôts sur les bénéfices des professions non commerciales (B.N.C.)

- Tranche de 150.000 Fcfa exonéré
- de 150.000 Fcfa à 300.000 Fcfa compté pour 1/10ème
- de 300.000 Fcfa à 1900.000 Fcfa compté pour 1/4
- supérieure à 1.900.000 Fcfa comptée pour 3/4.

- Taux : 24 %

Réductions pour charges de famille applicables.

(voir tableau en 2.1.2.).

2.1.5. Prélèvement exceptionnel sur les bénéfiques

- Assujettis - B.I.C. et B.N.C.
- Tarifs : 2 % du bénéfice fiscal c'est-à-dire bénéfice net + provision d'impôt B.I.C. avec minimum de perception de 60.000 F cfa.

2.1.6. Fonds Gabonais d'Investissements (F.I.G.)

Sont assujettis à ce prélèvement les justiciables des impôts sur les B.I.C., B.N.C. et de la taxe immobilière sur les loyers.

- Assiette et taux : 10 % du bénéfice fiscal (bénéfice net + provision pour impôt sur B.I.C.)
- Modalités de perception : par voie de rôle.

Les certificats d'investissement remis en contrepartie de ce prélèvement, peuvent être remboursés en cas d'investissement selon des modalités particulières.

2.2. : Impôts sur le revenu

- Assiette : Ensemble des revenus perçus par le contribuable, déterminé dans les mêmes conditions que pour l'impôt cédulaire. (voir 2.2.2.)
- Mode de calcul et taux

a) Le revenu net est divisé par parts suivant le critère ci-après :

- Célibataire : 1 part
- Marié sans enfant 2 parts
- Marié avec un enfant 2 parts et demi
- et 1/2 part par chaque enfant supplémentaire.

b) L'impôt afférent à chaque part est obtenu en appliquant un taux de 63 % au revenu taxable déterminé comme suit :

- Fraction de revenu	(en F cfa/an)		
- de 200.000		compte pour 0	
- de 200 à 300.000		" "	10 %
- de 300 à 400.000		" "	15 %
- de 400 à 500.000		" "	20 %
- de 500 à 600.000		" "	25 %
- de 600 à 700.000		" "	30 %
- de 700 à 800.000		" "	35 %
- de 800 à 900.000		" "	40 %
- de 900.000 à 1.000.000		" "	50 %
- de 1.000.000 à 1.200.000		" "	60 %
- de 1.200.000 à 1.500.000		" "	70 %
- de 1.500.000 à 3.000.000		" "	80 %
- de 3.000.000 à 6.000.000		" "	90 %
- plus de 6.000.000		" "	100 %.

c) La contribution totale est obtenue en multipliant l'impôt afférent à chaque part par le nombre de parts,

d) Décimes additionnels : 1 décime 1/2 additionnel (15 %)

- Modalités de perception - Par voie de rôle.

- Exemple de calcul

Impôt payé par un employé marié ayant 2 enfants, gagnant 200 000 F cfa par mois, logé, sans fourniture d'énergie électrique et d'eau, ayant une assurance vie se montant à 120.000 F cfa et ayant payé 90.000 F cfa d'impôt l'année précédente (I. G. R. exclus).

Salaire brut 200.000 x 12 =	2.400.000
Majoration pour logement 2.400.000 x 4	
<u>100</u> =	96.000
	<u>2.496.000</u>
Déduction de l'I. C.	56.000
	<u>2.440.000</u>
Abattement de 40 % 2.440.000 x 40	
<u>100</u> =	972.000
	1.468.000
Charges déductibles 1.200.000 + 90.000 =	210.000
	<u>1.258.000</u>
Nombre de parts : trois	
Montant net par part.....	419.500

Application des coefficients,

- de 0 à 200.000 =	0
- de 200.000 à 300.000 =	10.000
- de 300.000 à 400.000 =	15.000
- de 400.000 à 419.500 =	3.900
	28.900
Pour une part =	28.900
Pour trois parts =	86.700

Montant après application des 63 %

$$\frac{86.700 \times 63}{100} = \dots\dots\dots 54.620$$

Montant de l'I.G.R. 54.620

2.2.2. Impôt cédulaire sur traitements, salaires, pensions, rentes viagères.

- Assiette : Montant brut des salaires après déduction de la retenue pour retraite et de la sécurité sociale, y compris les avantages en nature évalués de la sorte :
 - 4 % du salaire perçu si le logement est gratuit.
 - 2 % du salaire perçu pour les autres avantages.
 - Valeur réelle pour la nourriture gratuite.

Le salaire ainsi déterminé est réduit de 40 % limité à 2.880.000 F cfa par an,

- Taux - 22 % du système des tranches
 - de 0 à 150.000 F cfa exonéré
 - de 150 à 300.000 F cfa comptée pour 1/10ème
 - au-dessus de 300.000 F cfa comptée pour 1/4
 Réduction pour charges de famille.
- Modalités de perception - Retenue par l'employeur et versée par ce dernier mensuellement avant le 15 du mois suivant.

- Exemple de calcul.

Un salarié touche 200.000 F. par mois. Il est marié et a deux enfants.

Salaire brut annuel : 200,000 x 12 =	2,400.000
Abattement 40 % : 2,400,000 x 40 =	960.000
	100
	1,440.000

de 0 à 150 000 =	0
de 150,000 à 300,000 =	15,000
de 300,000 à 1.440.000 =	285,000
	300,000

Montant brut de l'I.C.

300,000 x 22	
100	= 66,000

Déduction pour 2 enfants

66,000 x 30	
100	= 19,800
	10,000

Montant de l'I.C. 56.000
soit 4.666 F. par mois.

2.2.3. Taxe complémentaire.

- Assiette : le revenu net.

- Salarié : - 1 % jusqu'à un salaire mensuel de 100.000 F cfa.
2 % pour la fraction supérieure à 100.000 F. cfa
avec maximum de 75.000 F cfa par an.

2.2.4. Impôt forfaitaire sur le revenu.

Vise toutes les personnes physiques âgées de plus de 18 ans.

- Exemption : Père et mère de 3 enfants.

- Assiette : revenu brut.

- Taux : Revenu annuel inférieur à 150.000 F cfa	exonéré
Revenu annuel de 150 à 200.000 F cfa	3000 F cfa
Revenu annuel de plus de 200.000 F cfa	5000 F cfa

- Modalité de perception

Par voie de rôle pour les salaires supérieurs à 30.000 F cfa par mois.
Par retenue mensuelle par l'employeur pour les salaires inférieurs à 30.000 F cfa par mois.

2.2.5. Taxe vicinale

- Personnes imposables : toute personne physique de sexe masculin âgée de 18 à 50 ans.
- Taux : variable suivant les communes (de 1.200 à 1.600 Fcfa)
- Modalités de perception : comme pour l'impôt forfaitaire sur les revenus.

2.3. Autres impôts et taxes

2.3.1. Contribution des patentes

Assiette : personne physique ou morale exerçant une activité relevant de l'imposition sur les B.I.C. ou B.N.C

Les professions soumises à la patente sont répertoriées dans des tableaux détaillés figurant dans le Code des Impôts de la République Gabonaise.

Taux : Exemple pour une entreprise industrielle avec ateliers, utilisant de la force motrice :

en F cfa

	Taxe fixe		Taxe variable
	commune	District	
	21,600	15,600	
- par C.V. du matériel utilisé (véhicules non compris).			36
- par personne employée			144
- par personne (au-dessus de la 10ème)			288

- Exemple de calcul

Entreprise avec atelier - Puissance installée 400 CV, Nombre de salariés : 250

- Taxe fixe :		37.200	
- Taxe variable :			
CV utilisés : 36 x 400 =	14.400		
Salariés			
- 10 premiers	144 x 10 =	1.440	
suivants	288 x 240 =	69.120	84.960
			<hr/>
			122.160

2.3.2. Impôt sur le Chiffre d'affaires intérieur (I. C. A.)

Il s'ajoute au prix de vente facturé (idem T. V. A.)

- Assiette : Montant brut des facturations de travaux et produits, sans déduction d'aucune sorte.
- Taux : 6,50 % impôts compris pour la généralité des affaires ou 6,95 %, taux avant l'incorporation de l'impôt considéré (I. C. A.)

Pour les honoraires, vacations, courtages, commissions, remises, intérêts, agios, locations et produits ou profits divers encaissés, le taux est de 12 %, taux impôts compris soit 13,63 % avant incorporation de l'impôt considéré (I. C. A.)

2.3.3. Contribution foncière des propriétés bâties

- Assiette : Valeur locative des constructions
- Taux : 9,37 %
- Modalités de perception : voie de rôle
- Exemptions :
 - . 10 ans pour les constructions nouvelles à usage d'habitation
 - . 5 ans pour les constructions nouvelles à usage de commerce ou industriel.

2.3.4. Contribution foncière des propriétés non bâties

- Assiette : valeur vénale des terrains
- Taux : 2 %
- Modalités de perception : voie de rôle.

2.3.5. Taxe sur les biens de main-morte

- Taxables : les personnes morales passibles d'un impôt foncier bâti ou non bâti.
- Assiette : Valeur vénale
- Taux : 1 pour mille.
- Modalités de perception : Voie de rôle.

2.3.6. Taxe sur les terrains insuffisamment bâtis

- Assiette et taux : 200 F cfa le mètre carré.
- Modalités de perception : par voie de rôle.

2.3.7. Taxe immobilière sur les loyers

- Assiette : Montant des loyers perçus
- Taux : 10 %
- Modalités de recouvrement : versement trimestriel à effectuer avant le 15 du mois qui suit le trimestre sur déclaration spontanée du redevable.

2.3.8. Taxe sur les véhicules

- Fixe : 3.000 F cfa/an
- Proportionnelle : 1.000 F cfa/an par C.V.

Contrôle technique obligatoire : 1.500 Fcfa/an
Réglage des phares obligatoire : 1.000 Fcfa/an

3 CODE DES INVESTISSEMENTS

Le Code des Investissements du GABON résulte des conventions communes aux Etats membres de l'UDEAC (Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale) groupant le Cameroun, la République Populaire du Congo, le Gabon et la République Centrafricaine .

D'une façon générale, le cadre d'ensemble du Code des Investissements est commun aux 4 pays, avec certaines clauses et avantages accordés aux investisseurs spécifiques à chacun des pays.

3.1. Garanties générales

Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées dans les pays faisant partie de l'UDEAC.

Dans le cadre de leur réglementation des changes, les Etats de l'UDEAC garantissent la liberté de transfert :

- a) des capitaux,
- b) des bénéfices régulièrement acquis,
- c) des fonds provenant de cession ou de cessation d'activités d'entreprises.

Les entreprises, dont les capitaux proviennent d'autres pays, ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature, utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participations aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises de la nationalité des pays de l'UDEAC.

3.2. Régimes accordés aux investisseurs

Les investissements privés bénéficient :

- d'un régime de droit commun
- de 3 régimes privilégiés applicables aux entreprises dont l'activité est limitée au territoire national (régimes IA, IB et II)
- de 2 régimes privilégiés applicables aux entreprises dont le marché s'étend à deux ou plusieurs Etats de l'UDEAC (régimes III et IV suivant l'importance économique de l'entreprise)
- de conventions d'Etablissement conclues entre le Gouvernement et les entreprises, dont l'activité est essentielle pour le pays (p.ex. : exportation) ; les avantages accordés sont supérieurs à ceux des autres régimes.

3.2.1. Entreprises bénéficiaires

Toutes les sociétés de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits.

Entreprises d'élevage et forestières.

Industries minières et de transformation de substances minérales.

Industries de transformation, de fabrication et de montage d'articles manufacturés.

Entreprises de recherche pétrolière et de production d'énergie.

3.2.2. Régime de droit commun.

a) Douane et droits indirects.

Exonération douanière et réduction (ou exonération) de droits et taxes d'entrée, suivant les Actes de l'UDEAC.

b) Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Exemption temporaire et réduction pour entreprises ou activités nouvelles industrielles, minières, agricoles ou forestières.

Exonération des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant celle du début de l'installation.

Réduction de 50 % pour la troisième année civile.

Possibilité de réduction pour les trois années suivantes (article 24 bis et 24 ter) du Code Général des Impôts.

Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des bénéfices provenant de l'exploitation de plantations nouvelles et des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes (article 24.11).

Exemption des plus-values réalisées à la suite de fusion de société (article 30).

Exemption des plus-values de cession en cours d'exploitation d'éléments d'actif immobilisé, sous condition de réemploi (article 31).

Taxation réduite de moitié ou des deux tiers pour les plus-values de cession d'entreprises ou de cessation (article 161 bis).

Bénéfice provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage : taxes pour 85 % de leur montant (article 47).

Régime spécial des exploitations minières. Provisions pour restitution de gisements (article 54 bis).

c) Contribution foncière des propriétés bâties.

Exemption temporaire de 5 ou 10 ans, de constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions (article 119).

d) Contribution foncière des propriétés non bâties.

Exemption permanente des sols de bâtiments et d'une fraction des terrains entourant les constructions (article 131.3).

Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés etensemencés (article 132).

e) Contribution des patentes.

Exemption permanente des cultivateurs et éleveurs (article 3 du code des patentes)

Exemption temporaire (3ans) pour usines nouvelles (article 3 bis du Code des Patentes).

f) Impôts sur le revenu des valeurs mobilières.

Non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres non négociables.

g) Enregistrement

Tarif spécial pour actes de formation d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de société (Livre I, article 261 du Code de l'Enregistrement).

3.2.3. Avantages économiques des régimes privilégiés.

a) Concours des organismes publics de crédit.

b) Priorité pour l'octroi de devises, en vue de l'achat de biens d'équipements et matières premières, de produits et d'emballages, nécessaires à leurs activités.

c) **Eventuellement**, mesures de protection douanière à l'égard des importations de marchandises similaires concurrentes.

3.2.4. Régime IA accordé pour une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Avantages :

Article 24.

L'agrément au Régime IA comporte pour les entreprises qui y sont agréées, les avantages suivants :

a) Application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits :

b) Exonération des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues, à l'intérieur :

- sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés
- sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication.
- sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.
- éventuellement, sur l'énergie électrique.

c) Le bénéfice, pour une période déterminée, de taux réduits ou nuls de droits d'exportation applicables aux produits préparés ou manufacturés.

Article 25.

Les produits fabriqués par l'entreprise agréée au Régime IA et vendus sur le territoire de la République Gabonaise sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieure et de toutes autres taxes similaires.

Ils sont soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux est révisable et dont les dates d'application sont fixées par le décret d'agrément.

3.2.5. Régime IB accordé pour une durée maximale de 10 ans.

Outre les avantages accordés par les articles 24 et 25 ci dessus, les entreprises agréées au régime IB bénéficient :

a) De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

b) de l'exonération temporaire de la Contribution foncière des propriétés bâties (de 10 à 25 ans)

c) de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés non bâties (10 ans au maximum).

d) exonération temporaire (5 ans au maximum) de la contribution des patentes.

3.2.6. Régime II

a) Champ d'application.

Le Régime II est susceptible d'être accordé à des entreprises d'une importance capitale pour le développement économique national, mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte la stabilisation du régime fiscal, particulier, ou de droit commun, selon les modalités précisées ci-après.

Durée d'application : 25 ans maximum.

b) Avantages fiscaux

Article 34.

Pendant sa période d'application le régime fiscal stabilisé garantit l'entreprise bénéficiaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date de départ de l'agrément, tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement.

En outre, tout ou partie des dispositions fiscales ou douanières relatives au Régime IB (article 24 à 28 inclus) peuvent être étendues, par le décret d'agrément, à l'entreprise bénéficiaire du Régime II.

La liste des impôts et taxes stabilisés ainsi que les taux applicables pendant la durée du Régime II, sont énumérés dans le décret d'agrément.

3.2.7. Régime III.

Avantages fiscaux.

Article 47.

L'agrément au Régime III comporte, de droit, les avantages suivants :

a) Application pendant la période d'installation d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement. L'exonération totale pourra, exceptionnellement, être accordée par le Comité de Direction.

b) Bénéfice du Régime de la taxe unique en vigueur dans l'UDEAC.

Article 48.

Les avantages fiscaux prévus pour le Régime II peuvent, en outre, être accordés aux entreprises bénéficiaires du Régime III.

3.2.8. Régime IV et Convention d'Etablissement.

Article 49.

Le Régime IV comporte, outre les avantages douaniers et fiscaux définis au Régime III et notamment l'application de la taxe unique (voir 3.2.9.) le bénéfice d'une Convention d'établissement.

Article 50.

La Convention d'établissement définit :

- a) sa durée et ses modalités de prorogation,
- b) éventuellement divers engagements de la part de l'entreprise, notamment :
 - les conditions générales d'exploitation,
 - les programmes d'équipement et de production minima,
 - la formation professionnelle ou les réalisations de caractère social prévues,

c) Diverses garanties de l'Etat gabonais et des Etats membres de l'UDEAC, notamment :

- des garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits,

- des garanties d'accès et de circulation de la main-d'oeuvre, de la liberté de l'emploi ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestations de service,

- des garanties relatives aux modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres, ainsi que les modalités d'évacuation des produits.

3.2.9. Régime de la taxe unique.

Seuls les articles essentiels décrivant les principes et les avantages de ce régime sont énumérés ci-après.

Pour les autres articles, modalités et réglementation, voir l'Acte 12/65-34 du Code d'Investissements de l'UDEAC et de la République Gabonaise.

a) Principes du régime de la taxe unique.

Article 1.

Les productions industrielles nationales dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre au territoire de plusieurs Etats membres sont obligatoirement soumises au régime de la taxe unique par acte du Comité de Direction de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

Article 2.

1) La perception de la taxe unique est exclusive

- de la perception des droits et taxes applicables à l'importation aux matières premières et produits essentiels (y compris les emballages) utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce,

- de la perception de toute taxe intérieure tant sur les matières premières et produits essentiels (y compris les emballages) importés ou d'origine locales, utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce, que sur les produits fabriqués eux-mêmes.

2) Les droits de sortie applicables aux produits fabriqués sous le régime de la taxe unique et exportés hors de l'UNION demeurent de la compétence des Etats, chacun pour ce qui le concerne.

b) Tarif de la Taxe Unique.

- Fixé pour chaque produit fabriqué, par le Comité de Direction de l'UDEAC.

- Le taux de la taxe unique peut être réduit en faveur des entreprises se trouvant en période de démarrage (3 années depuis le début de fabrication).

c) Avantages.

Article 18.

1) Les produits fabriqués sous le régime de la taxe unique et destinés à l'exportation hors de l'UNION sont exemptés de la taxe unique.

2) Ils sont exemptés lorsqu'ils sont livrés à une autre fabrique également soumise au régime de la taxe unique ou à un régime fiscal privilégié prévu par les codes des investissements, à titre de matière première ou généralement de produits à incorporer aux fabrications.

3) Ils en sont de même exemptés lorsqu'ils sont destinés à être livrés en exécution de marchés, de contrats ou de commande à des destinataires privilégiés bénéficiant de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation.

4) Les produits fabriqués sous le régime de la taxe unique et destinés à être livrés à des entreprises agréées à un régime d'investissements et bénéficiant, à ce titre, d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation, sont soumis à un taux réduit de taxe unique fixé à 5 %.

3. 3. Procédures de demande d'agrément

a) Les procédures détaillées sont décrites dans le Code d'Investissement de la République Gabonaise.

b) Pour l'établissement du dossier ⁽¹⁾ l'investisseur peut avoir intérêt à demander l'assistance de l'Agence Gabonaise de Promotion Industrielle et Artisanale : PROMOGABON - (B. P. 172 - LIBREVILLE) qui dépend du Commissariat au plan.

(1) Voir en annexe, le questionnaire à remplir pour l'obtention du régime de la taxe unique.

c) Le dossier est présenté par PROMOGABON à la Commission des investissements, qui donne son avis sur le régime à accorder à l'investisseur, en fonction de son importance et de l'intérêt qu'il présente pour le développement économique du pays.

La décision finale est prise par le Conseil des Ministres.

Dans de bonnes conditions, la durée de la procédure ne dépasse pas 3 mois.

3.4. Participation de l'Etat au capital

a) Suivant les termes d'un discours du Président de la République, prononcé en juin 1972,

"Désormais, toutes les sociétés qui viennent s'installer au Gabon donneront gratuitement à l'Etat dix pour cent de leurs actions, pour permettre à l'Etat de représenter en leur sein l'intérêt général".

b) L'Etat peut s'intéresser à la création de l'entreprise :

- soit par participation, toujours minoritaire, au capital social, par l'intermédiaire de la Société Nationale d'Investissement : (SONADIG).

- soit par emprunt accordé par la B.G.D. Banque Gabonaise de Développement, qui gère la SONADIG.

- soit par l'octroi des terrains nécessaires, contre l'octroi d'une part des actions correspondant à la valeur des terrains.

4 - LEGISLATION DU TRAVAIL

4.1. Conventions Collectives

Des conventions collectives existent pour les différents secteurs de production : forêts, commerce, industries du bois, entreprises industrielles et de transport, entreprises minières. Ces conventions définissent notamment les classifications et salaires des travailleurs. (voir chapitre III)

4.2. Durée du travail

La durée du travail normal est fixée légalement à 40 heures.

4.3. Heures supplémentaires

- Heures supplémentaires de jour :

- de la 41^{ème} à la 48^{ème} heure incluse : 10 %
- au-delà de la 48^{ème} heure : 25 %
- le dimanche et jour férié : 50 %

- Heures supplémentaires de nuit :

- jour de semaine : 50 %
- dimanche et jour férié : 100 %

Il est précisé que la nuit au Gabon a été fixée par décret de 21 heures à 6 heures.

4.4. Zones de salaires

Il n'existe pas de zones de salaires différents sur le territoire.

4.5. Représentation syndicale

Il existe à Libreville :

- un syndicat patronal : UNIGABON
- un syndicat ouvrier : FESYGA.

CHAPITRE III

DISPONIBILITES ET COUTS DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION

Ce chapitre regroupe les éléments jugés nécessaires à la connaissance des conditions générales d'implantation et de fonctionnement d'une entreprise industrielle dans le pays, soit :

- la main d'oeuvre
- l'énergie (énergie électrique, eau, hydrocarbures)
- les prix de certains matériaux et équipements
- les terrains et bâtiments industriels
- les transports, télécommunications et crédit.

Les données sur les disponibilités et les coûts de facteurs d'installation et d'exploitation ont été obtenues sur place par enquête directe auprès de services administratifs et d'entreprises locales.

Les coûts et les tarifs indiqués ont été recueillis et sont présentés de façon à être utilisables par des investisseurs éventuels. Suivant la nature des informations obtenues, ils sont donnés sous forme de fourchettes, de moyennes ou d'exemples de cas réels. Ils gardent toutefois un caractère indicatif et général et ne peuvent dispenser de la recherche de précisions supplémentaires à l'occasion d'études spécifiques.

Pour les frais réels de personnel incombant aux entreprises, il a semblé intéressant de fournir des "normes de calcul" établies à partir des diverses sources d'informations disponibles. Mais ces normes sont à considérer comme "indicatives" en raison des marges d'incertitude constatées et des différences observées suivant les secteurs industriels, les types et les tailles d'entreprises ainsi que leur localisation dans le pays.

1 - MAIN D'OEUVRE

1.1. Généralités

1.1.1. Disponibilité

- Actuellement la population active salariée est estimée à 65.300 personnes, dont 50.000 dans l'industrie, l'agriculture et le commerce.

- En 1968, les actifs salariés se répartissaient ainsi entre les différents secteurs de l'économie :

. Agriculture, chantiers forestiers, mines énergie, industrie	19.161
. Services (BTP)	11.907
. Commerce	4.839
. Institutions financières	434
. Administration	14.467
. Domestiques	<u>3.800</u>
Total	54.608

(Source : Service de la Statistique)

- Il y a insuffisance de main d'oeuvre qualifiée ; la disponibilité n'existe qu'au moment d'une compression de personnel ou lors d'une faillite.

- L'investisseur a donc intérêt, avant son installation, à s'adresser à la Direction du Travail pour faire part de ses besoins en personnel. Appel sera alors fait directement aux élèves des écoles techniques finissant leurs études.

- En cas d'insuffisance de personnel gabonais, l'autorisation est donnée de faire appel à la main d'oeuvre d'autres pays de l'UDEAC ; cette autorisation n'est cependant accordée qu'en tout dernier recours.

1.1.2. Formation

Une école technique, à Libreville, forme annuellement 15 à 20 techniciens dans chacune des différentes spécialités industrielles : mécanicien, électricien industriel, électricien en bâtiments, tourneurs, soudeurs, chaudronnier, conducteur d'engins, ... sténo-dactylo, employé administratif ...

Les secrétaires de direction sont également formées par la Chambre de Commerce.

1.1.3. Classification

- a) Classification professionnelle des personnels ouvriers
(Convention des entreprises industrielles et des Transports du Gabon)

1ère catégorie - Manoeuvre ordinaire

Travailleur exécutant des travaux élémentaires ne nécessitant aucune formation.

Echelon A : travailleur ayant moins de 2 ans de présence dans l'entreprise

" B : travailleur ayant plus de 2 ans de présence dans l'entreprise

2ème catégorie - Manoeuvre confirmé

Travailleur exécutant des travaux élémentaires comportant un minimum de formation ou d'adaptation professionnelle

3ème catégorie - Aide professionnelle

Travailleur ayant un certain nombre de connaissances lui permettant d'aider directement un ouvrier professionnel en exécutant sous ses ordres des travaux simples

Echelon A : aide-professionnel débutant

" B : aide-professionnel ayant déjà une certaine pratique

4ème catégorie - Aide-professionnel confirmé

Aide-professionnel ayant une pratique sérieuse de son emploi. Ancien élève d'un centre de formation professionnelle rapide ayant obtenu le certificat de sortie de sa spécialité et ayant moins de six mois de pratique dans l'entreprise

5ème catégorie - Ouvrier spécialisé

Ouvrier ayant une connaissance générale de sa spécialité - travailleur débutant titulaire d'un C.A. P.

" à titre d'exemples non limitatifs "

Echelon A : soudeurs électriciens débutants, conducteurs de véhicules automobiles non mécaniciens, receveurs de cars, magasiniers d'atelier, conducteurs de pont roulant

" B : découpeurs au chalumeau, machinistes de tôlerie, scieurs affûteurs bois, mécaniciens, conducteurs de poids lourds et de cars de moins de cinquante passagers

" C : soudeurs à l'autogène, perceurs de rivetage, conducteurs de grues électriques, conducteurs de cars de plus de cinquante personnes

6ème catégorie - Ouvrier professionnel

Ouvrier possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle d'usage

Echelon A : décolleteur, perceur et, en général, tout machiniste effectuant des réglages, monteur de coques, monteur mécanicien, électricien, forgeron mains, peintre, tôlier

" B : charpentier bois, soudeur électricien agréé, tôlier-formeur, électricien monteur, forgeron cornières

" C : ajusteur-mécanicien, tourneur, fraiseur, rectifieur, serrurier

" D : ajusteur-outilleur, traceur

7ème catégorie - Ouvrier professionnel hautement qualifié

Ouvrier exécutant des travaux de haute qualité technique qui nécessitent des connaissances théoriques et pratiques approfondies

8ème catégorie - Ouvrier professionnel de la plus haute qualification

Ouvrier exécutant des travaux de la plus haute qualification professionnelle

b) Classification professionnelle des personnels employes

Catégorie A : Garçon de bureau, téléphoniste

Catégorie B :

1° échelon - dactylographe tapant moins de 40 mots à la minute, employé de courrier

2° échelon - dactylographe ordinaire, commis qualifié de bureau

Catégorie C :

Auxiliaire de comptabilité, employé capable d'établir un prix de revient, encaisseur, sténo-dactylographe 1° degré, employé à la paye, infirmier, dactylographe tapant plus de 40 mots à la minute.

Catégorie D :

Aide-comptable, employé qualifié de bureau, caissier responsable, sténo-dactylographe 2° degré, infirmier diplômé, magasinier.

Catégorie E :

Employé très qualifié, comptable, employé au prix de revient contrôlant d'autres employés, infirmier diplômé d'Etat.

1.2. Salaires et appointements

1.2.1. Ouvriers

Les salaires indiqués sont ceux réellement pratiqués dans les entreprises industrielles sous le contrôle de la Direction du Travail. Dans les industries du bois, les salaires pratiqués sont légèrement inférieurs.

Catégorie	Catégorie Echelon	en Fcfa/heure		
		au 1.3.1970	au 1.10.1971	% d'aug- mentation
Manoeuvre	1 (a)	54,30	58,10	7 %
	2	54,80	58,63	7 %
Aide-ouvrier	3 A	55,93	59,84	7 %
	3 B	61,18	65,46	7 %
Aide-ouvrier confirmé	4	69,96	74,85	7 %
Ouvrier spécialisé	5 A	75,11	78,86	5 %
	5 B	83,39	87,56	5 %
	5 C	91,72	96,30	5 %
Ouvrier professionnel	6 A	103,38	108,55	5 %
	6 B	111,28	116,84	5 %
	6 C	121,01	127,06	5 %
	6 D	130,90	137,44	5 %
Ouvrier professionnel hautement qualifié	7 A	141,76	144,60	2 %
	7 B	157,52	160,67	2 %
Ouvrier professionnel de la plus haute qualification	8 A	188,98	192,76	2 %
	8 B	204,84	208,93	2 %

(a) Pratiquement, le taux de la catégorie "manoeuvre - 1" n'est payé que pendant la période d'essai d'un mois. Ensuite, le salaire est celui du manoeuvre échelon B.

1.2.2. Employés

en Fcfa/mois

Catégorie	Echelon	au 1.3.1970	au 1.10.1971	% d'aug- mentation
A		9.735	10.416	7 %
B	1	12.732	13.623	7 %
B	2	15.920	17.034	7 %
C		20.132	21.138	5 %
D		24.153	25.360	5 %
E		29.806	30.402	2 %

1.3. Charges patronales

Les charges sociales patronales se décomposent comme suit, en % des salaires bruts, traitements et indemnités comprises :

- congés payés	6,92 %
- versement forfaitaire à charge des employeurs	2,00 %
- allocations familiales	7,00 %
- assurances Vieillesse-Retraite	2,50 %
- assurance Accidents	3,00 %
- taxe apprentissage	0,30 %
- évacuation sanitaire	0,60 %
	<u>22,32 %</u>

Remarques :

- Assurance Vieillesse-Retraite : La quote-part "salarié ou employé" (1,5 %) est dans certains cas payée par l'employeur, ce qui porte à 23,82 % le taux des charges sociales patronales.

- A dater du 1/1/71, le plafond de la retraite est porté de 90.000 à 150.000 Fcfa (sans incidence notable sur le coût du personnel africain).

- Formation professionnelle : en cas de formation par l'entreprise, des déductions sont admises sur la taxe d'apprentissage.

1.4. Personnel expatrié

Aux charges indiquées ci-dessus pour le personnel local et assimilé, il y a lieu d'ajouter :

- les frais de voyage du congé prévu au contrat (généralement 5 jours par mois de service)
- les frais de logement
- éventuellement les frais de fourniture d'eau et d'électricité
- cotisation à des caisses de retraites dans le pays d'origine
- généralement frais médicaux et pharmaceutiques remboursés selon les termes du contrat
- éventuellement autres avantages prévus contractuellement.

Le coût total annuel des expatriés (traitements, charges sociales, autres avantages) selon la Chambre de Commerce du Gabon, se situe entre 3.000.000 Fcfa pour un technicien et 8.500.000 (ou plus) pour un directeur d'entreprise la moyenne générale annuelle étant comprise entre 6 et 7 millions de Fcfa (tout compris).

2 - ENERGIE

2.1. Energie électrique

La distribution d'électricité est assurée au Gabon par la S.E.E.G. (Société d'Energie et d'Eau du Gabon) dont le siège est à Libreville.

2.1.1. Infrastructure

a) Capacités installées et production (Source : S.E.E.G. pour fin 1970)

- Puissance installée	31.625 KVA
dont Libreville	15.000 KVA
Port-Gentil	16.625 KVA
- Production	100.156.000 Kwh
dont Libreville	46.752.000 Kwh
- Consommations	87.000.000 Kwh
dont Libreville	42.795.000 Kwh
(total en 1971	100.173.000 Kwh)
dont Haute Tension	53.032.000 Kwh

b) Capacités projetées

A fin 1972, l'aménagement hydro-électrique de KINGUELE, sur la rivière M'BEI, à 150 Km de Libreville apportera, par la première tranche de l'ouvrage, une puissance supplémentaire de 19,2 M.W.

Deux autres tranches porteront ensuite la puissance installée à 57 MW environ.

Les perspectives de la S.E.E.G. sont :

- production en 1975 : 250 millions de Kwh
- production en 1980 : 410 " " "

c) Villes ou agglomérations alimentées en énergie électrique

- Bitam, Franceville, Gamba, Koula Moutou, Lambarene, Libreville, Makokou, Moanda, Mouila, N'djole, N'toum, Oyem, Port-Gentil, Tchibanga.

Pour les centres suivants, des études sont en cours :

- Akené, Fougamou, Lastoursville, Lebamba, Leconi, Mitzic, Mbigou Ndendé, Okondja.

2.1.2. Coût

3 types de tarif : Libreville, Port Gentil et Centres ruraux.

a) Libreville (1972)

- Eclairage et usages domestiques

Dégressif à 3 tranches

1 ère tranche : de 0 à 40 h d'utilisation
mensuelle de la puissance
souscrite le Kwh 42,30 F cfa

Taxe municipale en sus : 3 F cfa par Kwh consommé

2 ème tranche :

de 40 à 130 h d'utilisation mensuelle
de la puissance souscrite le Kwh 39,20 "

Taxe municipale en sus : 1,5 F. cfa par Kwh consommé

3 ème tranche :

au-delà de 130 h d'utilisation mensuelle de la
puissance souscrite le Kwh 27,70 "

Taxe municipale en sus : 1,5 F. cfa par Kwh consommé

- Autres usages que l'éclairage, les usages domestiques et la
cuisine

Tranche unique le Kwh 28,20 "

Taxe municipale en sus :
3 F. cfa par Kwh consommé

- Usages Industriels (abonnés alimentés par
un branchement haute tension)

En dehors des heures de pointe :
tranche unique le Kwh 20,50 "

Taxe municipale en sus :
2 F. cfa pa Kwh consommé

Pendant les heures de pointe
tranche unique le Kwh 30,70 "

Taxe municipale en sus :
2 F. cfa par Kwh consommé

b) Port-Gentil (1971)

- Lumière et usages domestiques P = Puissance égale ou supérieure à 1 KVA

1 ère tranche : 0 à 125 h d'utilisation mensuelle
le Kwh 48,10 F. cfa

2 ème tranche : au-dessus de 125 h le Kwh 21,60 "

- Surtaxe municipale sur Kwh consommés en 1 ère et 2 ème tranche 2,00 "

- Lumière pour abonnés puissance inférieure à 1 KVA

1 ère tranche : 0 à 125 h d'utilisation mensuelle
le Kwh 43,20 "

2 ème tranche : au-dessus de 125 h le Kwh 21,60 "

- Surtaxe municipale sur Kwh consommés en 1 ère et 2 ème tranche 2,00 "

- Force motrice basse tension le Kwh 36,10 "

- Force motrice haute tension

Prime annuelle par KVA de puissance souscrite 8,261 "

Prix proportionnel le Kwh 20,60 "

- Dépassement puissance souscrite par mois par KVA de dépassement 4,130 "

- Station de pompage le Kwh 5,80 "

- Frais de pose de compteurs

A indiquer sur devis de branchements 480 F. cfa

c) Centres ruraux (1971)

- Lumière et Usages domestiques

1 ère tranche : 0 à 125 h d'utilisation mensuelle 1e Kwh 59,60 F. cfa

2 ème tranche : au dessus de 125 h 1e Kwh 39,80 F. cfa

- Lumière pour abonnés faible puissance, au dessous de 1 KVA

1 ère tranche : 0 à 125 h d'utilisation mensuelle 1e Kwh 53,10 F. cfa

2 ème tranche : au dessus de 125 h 1e Kwh 39,80 F. Cfa

- Haute tension

Prime fixe 7 976 "

Prix proportionnel 1e Kwh 28,90 "

- Force motrice - BT - Tarif unique 1e Kwh 46,50 "

- Frais de pose compteurs
(à mentionner sur devis "Rubrique
Main-d'oeuvre") 596 F. cfa

- Redevances divers

Utilisation	Intensité Disjoncteur (en ampères)	Puissance Souscrite (en KVA)	Avance sur Consommation (en F. cfa)	Redevance mensuelle en F. cfa)
- Lumière et usages domestiques				
Monophasé	3	0,5	1 490	59
	6	1	2 980	59
	8	1,5	4 470	59
	10	2	5 960	59
Triphasé 4 fils	4	2	5 960	59
	6	3	8 940	89
	8	4	11 920	89
	12	6	17 880	89
	16	8	23 840	89
- Force motrice BT	4	2	2 384	89
	6	3	3 576	89
Triphasé 4 fils	8	4	4 768	89
	12	6	7 152	89
	16	8	9 536	89

d) Tarifs spéciaux

Pour industries nouvelles : tarifs étudiés suivant la puissance installée et le nombre d'heures d'utilisation prévues.

Exemples actuels de 3 entreprises

SOTEGA - Industrie textile

puissance installée	:	250 KVA
Consommation 1971	:	667.300 Kwh
Coût moyen du Kwh	:	13 F. cfa

SOBRAGA (brasserie)

puissance installée	:	250 KVA
Consommation 1971	:	2.522.000 Kwh
Coût moyen du Kwh	:	12,70 F. cfa

SMAG (Meunerie-aviculture)

Puissance installée	:	320 KVA
Consommation 1971	:	1.011.000 Kwh
Coût moyen du Kwh	:	16,80 F cfa

Le prix moyen du Kwh industriel se situe entre 8 et 17 Fr.

e) Procédure

Lors de la demande d'établissement et d'octroi d'un régime privilégié, il est recommandé de fournir dans la demande et à la SEEG, la puissance installée et les heures prévues d'utilisation afin que la SEEG puisse faire un devis d'installation et un budget de consommation.

2.2. Eau

2.2.1. Production - consommation

- La SEEG assure la distribution d'eau au Gabon.

Les centres alimentés en eau sont : Libreville, Port-Gentil, Lambaréné, Moanda, Oyem, Bitam, Mouile, Gamba, N'toum, Franceville.

Partout où la SEEG assure la distribution, il n'y a pas de problème de disponibilité en eau. En cas de projet industriel important, la SEEG effectue les aménagements nécessaires à un approvisionnement normal en eau et en force motrice.

La consommation totale était en 1971 de 5.563.000 M3 dont 1.252.000 m3 pour l'industrie.

Les prévisions de la SEEG mentionnent une consommation de :
10.100.000 m3 en 1975
et 15.950.000 m3 en 1980

2.2.2. Coût

Comme pour l'électricité, il existe trois tarifs différents pour Libreville, Port-Gentil et les centres ruraux.

Les tarifs indiqués ci-dessous sont ceux en vigueur en juin 1972.

a) Libreville

Tarifcation pour particuliers, Administrations, Collectivités, Services Publics et Industries

	le m3	57,20 F.cfa
Taxe municipale en sus :	le m3	18 F.cfa

- Frais de pose compteurs

Compteur de 12 mm.....		828 F.cfa
" 15 "	1.242 "
" 20 "	1.646 "
" 25 "	2.484 "
" 27 "	2.484 "
" 30 "	2.484 "
" 40 "	2.898 "
" 50 "	3.105 "
" 60 "	3.312 "
" 80 "	3.726 "
" 100 "	4.410 "
" 150 "	4.554 "

Redevances diverses

Calibre du compteur en mm	Montant Avance sur consommation en F. cfa	Redevances Annuelles pour entretien compteurs et branchements en F. cfa
12	2.070	257
15	2.690	372
20	3.380	486
25	4.140	657
27	4.140	657
30	4.140	657
40	5.175	772
50	5.700	857
60	6.210	944
80	8.280	1087
100	10.350	1201
150	15.525	1430

b) Port-Gentil

- Usages domestiques	1e m3	70,50 F. cfa
- Usages industriels		
0 à 30.000 m3/an	1e m3	70,50 "
30 à 60.000 m3/	"	66,80 "
60 à 100.000 m3	"	63,10 "
au delà de 100.000 m3 annuels	"	59,40 "
- Surtaxe municipale en sus de tous ces tarifs = 28 F. le m3		
- Frais de pose compteurs		
- Compteur de 12 mm : 12 m3 à 70,50 F. cfa/m3.....		846 F
- " 15 mm : 18 m3 à " "		1.269
- " 20 mm : 24 m3 à " "		1.692
- " 27 mm : 30 m3 à " "		2.115
- " 33 mm : 36 m3 à " "		2.538
- " 40 mm : 42 m3 à " "		2.961

Redevances diverses

Compteurs	Branchements	Avance	Compteurs	Branchements
12 mm	20 mm	2.115 Fcfa	70 Fcfa/an	105 Fcfa/an
15 "	26 "	2.750 "	105 "	141 "
20 "	33 "	3.455 "	141 "	176 "
27 "	33 "	3.455 "	176 "	176 "
33 "	40 "	4.230 "	211 "	211 "
40 "	50 "	5.288 "	246 "	246 "

c) Centres ruraux

- Tarif unique : 118 Fcfa/m3

- Frais de pose compteur

Compteur de 12 mm	= 12 m3 à 118 Fcfa/m3 = 1.416 Fcfa
" " 15 "	= 18 " " = 2.124 "
" " 20 "	= 24 " " = 2.832 "
" " 30 "	= 36 " " = 4.248 "
" " 40 "	= 42 " " = 4.956 "

en Fcfa

Diamètre compteur	Diamètre branchement	Redevance annuelle d'entretien branch.	Avance sur consommation	Redevance annuelle		
				Compteur	Branchement	Total
12 mm	20 mm	18 m3 x 118 = 2.124	30 m3 x 118 = 3.540	118	177	295
15 "	26 "	24 m3 x 118 = 2.832	39 m3 x 118 = 4.602	177	236	413
20 "	33 "	36 m3 x 118 = 4.248	49,5 m3 x 118 = 5.841	236	354	590
30 "	40 "	36 m3 x 118 = 4.248	60 m3 x 118 = 7.080	354	354	708
40 "	50 "	45 m3 x 118 = 5.310	75 m3 x 118 = 8.850	413	442	855

2.3. Produits pétroliers

2.3.1. Production de pétrole brut

en Milliers de tonnes

1968	1969	1970	1971	1972
4.642	5.027	5.398	5.800	+ - 6.000

Prévisions : au moins 8 Millions de tonnes en 1975.

2.3.2. Production de produits raffinés

en Millions Fcfa

1968	1969	1970
3.993,6	4.207,8	5.240,4

Prévisions : la raffinerie n'accroîtra pas sa production ; prévue pour une capacité actuelle de traitement de 765.000 t de brut par an, elle en a traité près d'un million de tonnes en 1971 et ne peut aller au-delà. Dans le cadre d'accords U.D.E.A.C., deux autres raffineries seront créées sur le territoire de l'Union, une à Pointe Noire en République Populaire du Congo, et une autre près de Victoria au Cameroun.

2.3.3. Prix

Prix de vente maxima des hydrocarbures dans les différents centres de la République gabonaise, y compris éventuellement les taxes municipales en date du 7 Février 1972, (cf, tableau page suivante)

Prix en Fcfa /litre

CENTRES	Essence	Pétrole	Gas oil	Gas oil sous douane	Super carburant
LIBREVILLE					
Libreville (ville)	65,00	32,50	26,00	23,00	69,50
Libreville (extérieur)	63,00	32,50	26,00		67,50
Owendo	63,50	33,00	26,50		
N'Toum	64,50	34,50	28,00		
Cocobeach	65,50	35,50	29,00		
Kango	66,00	36,00	29,50		
Bifoun	68,50	38,50	32,00		
Medouneu	70,00	40,00	33,00		
PORT-GENTIL					
Port-Gentil (ville)	64,00	32,00	26,00		69,00
Port-Gentil (extérieur)	62,00	31,50	25,50	22,50	66,00
Omboué-Rampano	67,50	37,00	31,00		
LAMBARENE					
Lambaréné (ville)	68,00	37,50	31,50		
Lambaréné (extérieur)	67,50	37,00	30,50		
Sindara	68,00	37,50	31,50		
Fougamou	68,00	37,50	31,50		
Mandji	68,50	38,00	32,00		
Mouila (ville)	69,50	39,00	32,50		
Mouila (extérieur)	68,50	38,00	31,50		
N'Dendé	69,00	38,50	32,50		
Lebamba	69,50	39,00	32,50		
Moabi	70,00	39,50	33,50		
M'Bigou	70,00	39,50	33,50		
Mimongo	70,00	40,00	33,50		
Tchibanga	70,00	40,00	33,50		
Mayumba	70,00	40,00	33,50		
N'DJOLE					
N'Djolé	68,50	38,00	32,00		
Booué	70,00	39,50	33,50		
Ayem	69,00	38,50	32,50		
Mitzié	69,00	39,50	33,50		
Oyem (ville)	67,50	36,50	32,50		
Oyem (extérieur)	66,50	35,50	31,50		
Bitam (ville)	67,50	36,50	32,50		
Bitam (extérieur)	66,50	35,50	31,50		
Minvoul	68,50	38,00	32,50		
Makokou	70,50	40,00	34,00		
Mekambo	71,50	40,00	33,50		

en Fcfa/litre

CENTRES	Essence	Pétrole	Gas oil	Gas oil sous douane	Super carburant
M'BINDA					
M'Binda	63, 50	33, 50	27, 50	24, 50	
Bakumba	65, 00	35, 50	29, 50		
Moanda (ville)	68, 00	36, 50	31, 50		71, 50
Moanda (extérieur)	67, 00	36, 50	30, 50		70, 50
Mourana	68, 00	37, 50	31, 50		
Franceville	69, 00	39, 50	33, 50		73, 50
Lastourville	71, 00	41, 50	35, 50		
Okondja	71, 00	41, 00	34, 50		
Koulamoutou	71, 50	41, 50	35, 50		

- Vente en fûts :

1° fût perdu 1, 500 F. le fût

2° enfûtage 500 F. par remplissage

(arrêtés n° 5, 6 et 14/AE des 1er et 3 Février 1959.

La marge de détail de 3, 25 F. le litre pour tous les produits est à déduire des prix de la liste ci-dessus pour obtenir le prix de vente en fûts.

- Taxes municipales (comprises dans les prix indiqués dans le tableau ci-dessus).

. Libreville	Essences	2 Fcfa/l
. Port-Gentil	Essences	2 "
	Gas oil	0, 50 "
	Pétrole	0, 50 "
. Oyem	Essences	1 "
	Gas oil	1 "
	Pétrole	1 "
. Lambaréné	Essences	
	Pétrole	0, 50 "
	Gas oil	
. Bitam	Essences	
	Pétrole	1 "
	Gas oil	
. Moanda	Essences	1 "
	Gas oil	1 "
. Mouila	Essences	1 "
	Pétrole	1 "
	Gas oil	1 "

3 - PRIX (matériaux et équipements)

Les prix CAF Libreville pour les produits importés indiqués ci-dessous s'entendent par grosse quantité et ne comprennent pas la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (T. C. A.) de 6,95 % (Valaur au 1/1/72).

Produits	Unité	Prix en Fcfa
Ciment Portland	t	15.900
Moellons calcaires	m3	3.300
Gravillons calcaires	m3	5.000
Sable blanc	m3	1.625
Bois de coffrage (toutes sections)	m3	16.000
Bois tendre :		
Chevrons	m3	19.500
Madriers et bastaings	m3	21.500
Planches 22 à 50	m3	20.000
Bois dur :		
Chevrons	m3	24.300
Madriers	m3	26.750
Planches 22 à 50	m3	28.500
Contreplaqué 2,50 x 1,22 x 4	plaque	580
Tôle ondulée galvanisée	unité	600
Tôle ondulée aluminium (largeur 0,90 m)	m.l.	517
Poutrelle	Kg	105
Câble élingué	Kg	340
Minium de plomb ordinaire	Kg	260
Antirouille 35 % huile	Kg	220
Porte isoplane (bâti 7 x 7) quincaillerie 1er choix	m2	7.000
Porte "clarit" (2,11 x 0,83) ordinaire (pose comprise)	unité	45.000
Vitre :		
Verre clair 5 mm	m2	440
Verre imprimé 5 mm	m2	550
Verre épais 6,5 mm (glace)	m2	6.800
Bitume	t	24.000
Voiture Peugeot 404 berline luxe	unité	1.050.000
Renault 4 L	unité	705.000
Camion Berliet 7 t	unité	4.060.000
Land Rover 109	unité	1.595.000
Pneumatique Dunlop 900 x 20	unité	42.650
Bétonnière Richier 320	unité	750.000

4 - TERRAINS ET BATIMENTS

4.1. Terrains

a) Disponibilité

Des terrains pour implantation industrielle existent dans tous les centres et villes de l'intérieur.

A Libreville et à Port-Gentil, l'implantation est possible à l'extérieur de la ville et dans les zonings industriels prévus à la périphérie. De même au nouveau port d'Owendo, à 15 Km de Libreville, des terrains industriels sont disponibles. Dans ces trois localités, la viabilité des zones industrielles est réalisée, les raccordements en force motrice et en eau sont assurés par la SEEG.

b) Prix

Lors de l'établissement d'une nouvelle industrie, le terrain est généralement cédé par l'Etat, moyennant une participation au capital équivalente à la valeur estimée du terrain.

Cette valeur dépend elle-même de l'importance économique de l'entreprise et fait partie de la convention d'établissement (voir partie C "Code des Investissements").

Dans le cas d'une implantation particulièrement intéressante pour le pays, le terrain peut être octroyé gratuitement.

4.2. Construction de bâtiments

- Entrepôt et atelier (équipement non compris 80 à 120.000 Fcfa/m²)
- Locaux à usage de bureaux 140 à 160.000 "
- Logements :
 - . appartement 160 à 180.000 "
 - . villa 130 à 150.000 "
 (suivant la qualité de l'aménagement intérieur).

5 - TRANSPORTS

5.1. Infrastructure

5.1.1. Voie ferrée

Les régions du Haut-Ogooué et de l'Ogooué-Lolo (Franceville, Moanda, Koulamoutou) sont ravitaillées par le port de Pointe Noire et le chemin de fer du Congo-Océan de Pointe Noire à Dolisie (171 Km) puis sans rupture de charge par le chemin de fer de la COMILOG de Dolisie à M'Binda (310 Km).

5.1.2. Routes

Le Gabon compte 7, 500 Km de routes et pistes dont 3, 000 de routes nationales et 4, 500 de routes régionales. Sur ce total, 120 Km sont bitumés, et 750 sont des axes lourds en terre améliorée, permettant le passage des très gros porteurs. Le réseau national et une partie du réseau régional sont praticables toute l'année. Le reste subissant à la saison des pluies de fréquentes coupures. Les ponts définitifs sont encore peu nombreux et les passages de cours d'eau s'effectuent en grande partie par bacs.

Principales routes :

- Route nationale n° 1 Nord-Sud (869 Km) de Eboro à la frontière camerounaise à Idemba à la frontière congolaise.
- Libreville à la R N1 (Bifoum) 175 Km
- R N1 - Mikongo - Basse-Obiga (d'Alembé à Wabgny) 320 Km
- R N1 - Mékambo (de Lalara à Mékambo par Mokokou) 400 Km
- R N1 à Franceville par N'Dendé - Koulamoutou - Lastourville - Moanda Franceville 576 Km
- Moanda - M'Binda (au Congo : point de départ de la voie ferrée Comilog) 100 Km
- Bitam (frontière Cameroun - Bifoum) 443 Km

Distances des principaux centres par rapport à Libreville :

- Bitam	618 Km
- Oyem	543 "
- Makokou	592 "
- N'Djolé	236 "
- Lambaréné	248 "
- Mouila	446 "
- N'Dendé	552 "
- Lastoursville	991 "
- Moanda	1.132 "
- Franceville	1.195 "
- Tchibanga	600 "

5.1.3. Voie fluviale

Le réseau navigable comprend 3 voies principales :

- Au Nord - Le réseau de l'estuaire du Rio Mouni et du Como dont l'estuaire est dénommé Gabon, sur lequel est construit Libreville.
- Au centre - Le réseau de l'Ogooué, de Port-Gentil aux premiers rapides de N'Djolé - Alembé (350 Km) et le réseau de la Ngounié, de son confluent avec l'Ogooué en aval de N'Djolé jusqu'à Sindara sur 130 Km puis en amont de Sindara de Fougamou à Mouila (100 Km).
- Au Sud - Le Rembo-N'Komi sur 50 Km et le réseau des lagunes Fernan Vaz, Igéla, Ndogo.

Ce réseau est essentiellement utilisé pour le flottage des bois à la descente et à la montée pour le ravitaillement des chantiers forestiers et le transport des pondéreux et des hydrocarbures.

Il développe au total 1.700 Km de voies navigables.

Les ports fluviaux principaux, Lambaréné, N'Djolé, Sindara, Mouila sont sommairement équipés pour l'accostage des barges et les manutentions.

5.1.4. Liaisons aériennes

Le Gabon dispose d'un aérodrome de classe internationale à Libreville accessible aux longs courriers, d'un aérodrome accessible aux DC 6 (Port-Gentil), de 7 aérodromes accessibles aux DC 4 et de nombreux terrains accessibles aux DC 3.

Son réseau intérieur très dense permet de desservir régulièrement tous les grands centres de l'intérieur au moins deux fois par semaine. Il s'y ajoute enfin près d'une centaine de terrains homologués, la plupart privés, desservant les chantiers forestiers et miniers.

5.1.5. Voie maritime

Le Gabon possède 2 ports maritimes régulièrement desservis par les compagnies de navigation :

- a) Libreville - trafic annuel de 483.000 t dont 207.000 à l'entrée (1970).

Il s'y ajoute les sorties de bois chargés en rade d'Owendo, 200.000 t en moyenne.

Owendo - nouveau port en eau profonde à 15 Km de Libreville, sera exploitable en 1974 avec 3 postes à quai - tirant d'eau à quai : 12 m.

- b) Port-Gentil - 3.300.000 t dont 95 % à la sortie. La majorité de ce trafic s'effectue en rade.

Les môles accostables par les chalands sont équipés d'engins de levage.

- grues de 2,5 t
- 1 grue de 8 t
- 1 derrick de 18 t pouvant lever exceptionnellement 24 t.

5.2. Coût des transports (1970)

5.2.1. Transports ferroviaires

Les tarifs pratiqués sur le chemin de fer Congo-Océan (République Populaire du Congo) sont les suivants pour quelques marchandises :

Nature de la marchandise	Tarif appliqué	Chargement minimum	Prix tonne/Km en Fcfa	Observations	
Ciment	Série 3	12 t	8,20	Minimum de taxation 100 Km	
		20 t	7,75		
	Tarif 5	30 t	5,25		
Fer à béton	Série 4	12 t	7,30		
		20 t	6,70		
Bois de coffrage	Tarif 8	12 t	8,00		de 0 à 100 Km
			6,45		de 0 à 200 Km
			6,20		de 0 à 300 Km
			5,75		de 0 à 400 Km
Buses métalliques	Série 3	12 t	9,05		de 0 à 500 Km
			8,25		
			20 t		
			15 t		
Essence	Tarif 16	15 t	5,10	En fûts	
Gas oil		Minimum de capacité offerte	4,85	Wagon citernes	
Produits asphaltiques	Tarif 16	15 t	5,10		

5.2.2. Transports routiers (source : Société de Transports)
(Routiers S.I.T.)

- Prix courant moyen de la tonne kilométrique :
de 30 à 40 Fcfa, suivant l'état de la route.
Taxe facturée en plus : T.C.A. de 6,96 %.

5.2.3. Transports fluviaux

Les transports sont effectués par plate et remorqueur,
de Libreville (ou Owendo) jusqu'à Kango.

La montée dure environ 18 h. (variations suivant le courant).

Les tarifs donnés ci-dessous à titre d'exemple sont identiques pour la montée ou la descente.

Gravier	1.100 Fcfa par tonne
Ciment	2.400 " "
Acier, fer à béton	2.200 " "
Matériel lourd (équipement industriel ou de terrassement)	3.000 " "
Appareillages divers industriels	3.200 " par unité payante

A ces prix il faut ajouter

- la taxe T. C. A. de 6,95 %
- les taxes de port s'il y a passage au port
- le chargement et déchargement
- l'assurance de la marchandise

Exportation - des prix spéciaux peuvent être obtenus résultant d'un marché avec l'entreprise ; un des facteurs de réduction du tarif étant la régularité dans la quantité de produits à descendre.

5.2.4. Transports aérien (source : service fret - Air Afrique)

a) Fret-bagages (de et vers Europe)

Prix en Fcfa par Kg	Libreville	Paris
	Paris	Libreville
0 - 45 Kg	515	828
46 - 500 Kg	386	620
501 - 1.000 Kg	309	497
plus de 1.000 Kg	258	414

Bagages Libreville → Paris

plus de 10 Kg	258 Fcfa par Kg
plus de 500 Kg	233 Fcfa par Kg

Le tarif de fret entre Libreville et les autres capitales du Marché Commun est légèrement inférieur (Rome) ou légèrement supérieur (Londres, Bruxelles, La Haye, Luxembourg, Francfort,...).

b) Passagers (de et vers Europe)

UTA - tarif au 1er Juin 72 - Aller simple

	1ère classe	Classe touristique
Libreville - Paris	150,500 Fcfa	101,600 Fcfa
" Bruxelles	152,350 "	103,300 "
" Francfort	152,350 "	103,300 "
" Rome	141,850 "	96,650 "
" Amsterdam	154,050 "	104,200 "
" Londres	154,050 "	104,200 "

c) Frêt intérieur (source : transgabon)

Exemple de quelques parcours ; tarif en vigueur en Juin 72

Prix en Fcfa par Kg	0-45 Kg	46 à 500 Kg	plus de 500 Kg
Libreville			
à Bitam	75	60	50
Franceville	115	85	65
Lambaréné	65	55	45
Mayumba	115	85	70
Moanda	115	85	70
Oyem	75	60	50
Pointe Noire (RPC)	115	85	65
Port-Gentil	45	35	30

5.2.5. Transports maritimes

Le prix du transport comprend :

- le prix du frêt Europe-Gabon (ou Gabon-Europe)
- les taxes d'acconage
- les taxes de port
- les assurances
- la TCA égale à 6,95 % du chiffre d'affaires plus le coût de l'entreposage éventuel.

a) Frêt (source : Société SNDV)

Les prix de transport des quelques produits cités ci-dessous, tant à l'import qu'à l'export, sont valables pour les ports "Nord" : Rotterdam, Anvers, Dunkerque.

Pour les ports "Sud" : Marseille, Gênes, les prix doivent être diminués de 1.000 Fcfa à l'unité.

Les prix ci-dessous sont établis à l'unité payante (m3 ou tonne) la plus élevée c'est-à-dire la plus avantageuse pour le transporteur.

Import

- Petit matériel électrique	9.800 Fcfa
- Câbles électriques	9.800 "
- Outillage	13.500 "
- Machines-Outils	15.700 "
- Matériel lourd de production	15.700 "
- Pièces de rechange	15.700 "
- Véhicules tourisme et camions	15.700 "

Export

- Appareillage électrique et électronique	15.700 "
- Peau tannée, maroquinerie	15.700 "
- Contreplaqués	7.350 "
- Charpente en bois, meubles, portes en bois	13.500 "
- Bois scié	7.500 "
- Acier laminé, autres métaux laminés	7.350 "
- Lingots (et wire-bars)	8.550 "
- Fils électriques	9.800 "
- Fil acier galvanisé	9.800 "
- Cycles ou	15.700 "
- Outillage	13.500 "
- Engrais	7.100 "

b) Taxes d'acconage
des ports de Libreville et Port-Gentil.

- Au débarquement

Première catégorie

- Sel, farine, riz en sacs	
- Pomme de terre	
- Ciment, chaux, plâtre, produits pour boues et de forage	
- Charbons, engrais	
- Bois débités et déroulés, contreplaqués	
- Colle à bois, résines	
- Poissons salés, fumés ou séchés en sacs	
- Savons communs	1.500 Fcfa

Deuxième catégorie

- Sucres sous tous emballages	
- Essence, gaz oil, fuel oil, Tines pétrole	
- Goudrons, bitumes, asphaltes	
- Tous métaux et amiante, ciment sous forme de profilés, tôles ondulées, boulonnerie, clouterie, crampons, rails	
- Tuyaux et accessoires (acier-fer-fonte-plomb-fibre ciment)	1.920 Fcfa

Troisième catégorie

- Bouteilles vides verre
- Bouteilles gaz pleines ou vides
- Huiles et graisses minérales, produits de graissage
- Bières, eaux minérales
- Vins en fûts et en containers
- Vivres frais
- Carreaux, faïences, briques, tuiles
- Câbles métalliques, cordage fibre, charpentes
métalliques montées 2.400 Fcfa

Quatrième catégorie

- Tous colis pesant 4.000 Kg et plus ou cubant
8 m3 et plus 3.400 Fcfa
- Véhicules pouvant être débarqués sans engins
de levage (tractables ou automoteurs)
- Pesant plus de 1.500 Kg 1.650 Fcfa
- Pesant moins de 1.500 Kg 1.400 Fcfa
- Chalands et tous autres engins flottant pouvant
être mis à l'eau directement, forfait pour
désélingage, remorquage et arrimage sans
gardiennage; par engin 6.700 Fcfa
- A l'embarquement
- Produits du crû nécessitant chalandage 1.100 Fcfa
- Les tarifs des placages et contreplaqués seront
fixés dans chaque cas, d'accord parties entre le
client et l'acconier
- Fûts vides - le fût 80 Fcfa
- Autres marchandises
 - . A destination d'un port du Congo ou du
Cameroun 25 % de réduction
sur les tarifs au
débarquement
 - . Autres destinations même tarif qu'au
débarquement.

Remarques :

Les tarifs mentionnés ci-dessus rémunèrent tous les frais entraînés par les manutentions, le chalandage et le lotissement des marchandises depuis le sous-palan du navire, jusqu'à leur délivrance aux porteurs de connaissance à quai ou en magasin cale.

Ils ne comprennent pas le magasinage et le gardiennage après délai de franchise.

Si, au débarquement, le destinataire ou le transitaire assure l'enlèvement direct sous grue et à cadence de grue pour tout ou partie d'un lot homogène de 50 tonnes au moins, il sera consenti pour les marchandises ainsi enlevées un rabais de 10 % sur le tarif pratiqué.

c) Tarifs portuaires (entreposage - stationnement)

- Tarifs de stationnement en magasin ou sur terre-plein concédé

par jour de calendrier et 50 Kg "indivis" :

- pendant 7 jours gratuits
- du 8ème au 15ème jour 50 Fcfa
- à partir du 16ème jour 100 Fcfa

- Tarif de stationnement sur terre-plein non concédé (appliqué par la Chambre de Commerce)

- 10 Fcfa par m2 et par jour.

- Tarif de location des hangars et terre-plein concédés

- hangars 1,500 Fcfa le m2/an
- terre-pleins couverts 900 Fcfa le m2/an
- terre-pleins 100 Fcfa le m2/an
- bureaux 2,200 Fcfa le m2/an

- Droits de péage (taxe de port)

Sur toutes les marchandises passant par le port au débarquement comme à l'embarquement, 18 F. par quintal indivisible (soit 180 Fcfa la tonne)/

Sur les hydrocarbures, une taxesspéciale de 6 Fcfa par quintal (indivisibles) soit 60 Fcfa la tonne.

d) Les assurances (source :assurances Drouot-Brazzaville)

Les tarifs sont valables dans les deux sens (Gabon de et vers Europe) et communs aux pays de l'UDEAC.

Exemple : pour quelques produits d'import ou d'export :
(en % de la valeur, transport compris)

- machines ,équipement industriel , moteurs, pompes compresseurs 1,05
- engrais 1,05
- contreplaqués 5,30
- ciment 6,15
- fer à béton 0,85
- quincaillerie, petit outillage, pièces mécaniques 1,15
- radios montées 2,20
- maroquinerie, chaussures 1,30
- conserves en boîtes, sirops en bouteilles 3,95

6. TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

6.1. Frais de 1ère installation (une fois) :	14.080 Fcfa
Abonnement - Libreville	15.500 Fcfa/an
Port-Gentil	13.300 "
Autres réseaux	8.400 "

6.2. Taxes internationales (3 premières minutes)

Libreville → France-Afrique du Nord	1.830 Fcfa
Cameroun	915 "
Allemagne	2.640 "
Belgique	2.550 "
Grande-Bretagne	2.625 "
Italie	2.760 "
Luxembourg	2.505 "
Pays-Bas	2.610 "
Républ. Centrafricaine	915 "
U.S. A.	4.185 "

Chaque minute suivante est comptée au tiers du tarif des trois premières minutes.

6.3. Tarifs intérieurs et assimilés

32 Fcfa par 18 secondes

Tarif pour 3 minutes :

Libreville → Brazzaville	915 Fcfa
Pointe-Noire	915 "
Fort-Lamy	915 "
Bitam	352 "
Franceville	544 "
Lambaréné	288 "
Moanda	480 "
Port-Gentil → Moanda	480 "
Lambaréné	288 "

7. CREDIT AUX ENTREPRISES ET SOCIETES D'INVESTISSEMENTS.

7.1. Les sociétés d'investissement au Gabon

- SOGAPAR (La société Gabonaise de participation) vient d'entrer en activité. C'est une filiale de la Banque de Paris et des Pays-Bas.
- SOGAFINEX (Société Gabonaise pour le financement et l'expansion) vient d'entrer en activité. C'est une société d'économie mixte, un tiers du capital étant détenu par la SONADIG (Société Nationale d'investissement du Gabon) les deux autres tiers appartenant à des Banques de dépôt (B. N. P., B. I. A. O.)
- B. G. D. (Banque Gabonaise de Développement). Cette banque a deux activités, d'une part le crédit et d'autre part, la gestion de la SONADIG.
- La SONADIG dont le rôle est de prendre les participations de l'Etat. Ses fonds propres proviennent d'un prélèvement obligatoire de 10 % des bénéfices nets fiscaux des entreprises (même revenus immobiliers).

Ce prélèvement donne droit à des certificats d'investissement remboursables si l'on justifie d'un investissement agréé d'un montant de 3 fois la valeur des titres.

7.2. Coût du crédit

Compte tenu du réescompte auprès de la Banque Centrale, les taux d'intérêt sont de l'ordre de 6 à 7 % pour le moyen terme et de 6,5 à 7,5 % pour le long terme. Dans ces montants, la part de la B. G. D. représente environ 2 % pour le long terme et 2 à 3 % pour le moyen terme.

La part du crédit accordé à l'immobilier diminue et représente environ 20 % du nombre des prêts pour 1971.

7.3. Distribution du crédit au cours de l'exercice 1970

DESTINATION DES PRETS ACCORDES AU COURS DE L'EXERCICE 1970

N : Nombre
M : Montants en Mefa

Catégories	Long terme		Moyen terme		Court terme		Totaux		Pourcentages	
	N	M	N	M	N	M	N	M	N	M
Agriculture	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Artisanat - PME	-	-	10	65,9	4	2,8	14	68,7	2,16	6,12
Industrie	1	40,0	2	65,0	3	35,0	6	140,0	0,93	12,48
Collectivités Publiques	-	-	1	22,3	-	-	1	22,3	0,16	1,99
Forestiers	-	-	6	256,8	1	0,7	7	257,5	1,08	22,94
Immobilier	104	295,4	38	199,4	8	7,8	150	502,6	23,18	44,79
Petit équipement	-	-	-	-	403	34,8	403	34,8	62,29	3,10
Commerce	-	-	2	12,8	1	0,5	3	13,3	0,46	1,18
Crédit automobile	-	-	-	-	62	49,0	62	49,0	9,58	4,37
Marchés publics	-	-	1	34,0	-	-	1	34,0	0,16	3,03
Totaux	105	335,4	60	656,2	482	130,7	647	1,122,2	100	100
Pourcentages	16,23	29,89	9,27	58,47	74,50	11,64	100	100		

8. DIVERS

8.1. Logement - Libreville :

Prix très variable suivant aménagement et quartier résidentiel.

Villa 3 pièces (living + 2 chambres) : les prix vont de 100 à 200.000 Fcfa par mois.

Port-Gentil : idem Libreville.

Dans l'ensemble du pays les logements en location sont difficiles à trouver et un nouvel investisseur a intérêt à prévoir la construction des logements nécessaires à son personnel.

8.2. Hôtels - Libreville - Port-Gentil - Lambaréné.

Chambre climatisée et petit déjeuner : depuis 4.500 Fcfa/jour

Repas : à partir de 1.500 Fcfa (menu-boisson comprise)

8.3. Nourriture : 46 % du budget dépensé au Gabon.

8.4. Domesticité : cuisinier	: 20.000 Fcfa net par mois
Boy et jardinier	: 15.000 Fcfa par mois
Lavadère	: 10 à 15.000 Fcfa par mois.

8.5. D'après les Services de la statistique, l'augmentation moyenne du coût de la vie est de 8 % par an. Le taux de 10 % est souvent admis, notamment pour les produits importés.

9. ASSURANCES

9.1. Risques industriels et incendie (bâtiments)

Taux suivant nature de la construction, disposition des locaux et procédés de fabrication.

Chaque entreprise constitue en fait un cas particulier.

L'assurance "risques locatifs - recours des voisins" représente 1/4 en plus des taux donnés ci-dessous à titre d'exemple, calculés sur la valeur assurée,

- Usine de traitement du bois :	4,75 ‰/∞
- Scierie (disposition différente) :	1,10 ‰/∞
- Constructions automobiles :	2,45 ‰/∞
- Conserverie :	2,25 ‰/∞
- Ateliers mécaniques :	9,- ‰/∞
- Construction mécanique :	2,- ‰/∞
- Industrie plastique (sandales-chaussures) + presses à résistance	5,- ‰/∞
Id. après installation extincteurs	4,75 ‰/∞
- Usine de Minoterie	
Silos :	1,- ‰/∞
Moulin :	10,50 ‰/∞
Magasins :	2,60 ‰/∞
Magasins à produits mélassés	6,45 ‰/∞

9.2. Incendie (habitation)

- Entre 0,6 et 3 ‰/∞ suivant le type de construction.
- Villas : (majorité en 1ère classe du barème) : de 1,15 à 1,90 ‰/∞

Nota : Les taux cités sont communs à tous les pays de l'UDEAC.

Source : Assurance Groupe DROUOT - Brazzaville.